

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin: Dot; constitution; rapport; novation. —  
Chose jugée; moyen non recevable; tuteur; indemnité.  
— Mandataire salarié; compte; honoraires; fixation. —  
Chose jugée; moyen abandonné à l'audience; notaire;  
honoraires; compensation. — Cour de cassation (ch.  
civ.). Bulletin: Action possessoire; canal; curage. —  
Taxe; transport; distance; arrêté préfectoral. — Com-  
pagnie d'assurance; instance; succursale; Tribunal  
compétent. — Expropriation pour cause d'utilité publi-  
que; interruption des opérations du jury. — Cour impé-  
riale de Lyon (1<sup>re</sup> ch.): Ville de Lyon; maire; préfet de  
police; voitures publiques; inexécution du contrat; fait  
du prince.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Isère: Vol de  
vases sacrés dans un édifice consacré au culte catholi-  
que. — Incendie.  
**CRIMINOLOGIE.** — Traité de la législation et de la jurisprudence  
des théâtres.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 18 avril.

**DOT. — CONSTITUTION. — RAPPORT. — NOVATION.**

Le fils à qui son père a constitué une dot de 30,000 fr. dont il a donné quittance sans l'avoir touchée et qu'il a laissée dans les mains de son père, sous la condition qu'elle lui servirait de mise dans une association au commerce de celui-ci, association qui ne s'est point réalisée par suite de la faillite de son père dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la constitution dotale et l'époque fixée pour la réalisation de la société, est réputé, par l'effet de la condition suspensive apposée dans la quittance donnée par le père, n'avoir point touché la somme, et, par conséquent, il n'a point le rapport à ses cohéritiers. A défaut de paiement, ceux-ci ne sont point fondés pour justifier leur demande en rapport, à opposer la novation tirée du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 1271 du Code Napoléon, puisque le débiteur, qui est l'auteur commun, ne s'est pas libéré et qu'une nouvelle dette n'a pas été substituée à l'ancienne.

La quittance, il faut bien le répéter, n'étant que conditionnelle et la condition ne s'étant pas accomplie, l'acte est resté sans effet.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi des époux Desgeorges et veuve Boiron; plaidant, M<sup>re</sup> Fabre.

**CHOSE JUGÉE. — MOYEN NON-RECEVABLE. — TUTEUR. — INDEMNITÉ.**

I. Le moyen de chose jugée tiré d'un arrêt qui n'est pas produit est non-recevable devant la Cour de cassation, alors même que les termes du dispositif de cet arrêt seraient rapportés dans celui auquel on reproche la violation de l'autorité de la chose jugée; on ne peut en effet apprécier la valeur de cette exception que par les conclusions primitives qui, seules, établissent quel était alors le point du litige, l'objet et la cause de la demande. Au surplus, le moyen a paru à la Cour mal fondé, même dans l'état incomplet de la production. Il a été reconnu qu'il n'y avait pas identité de demande.

II. De ce que la tutelle est essentiellement gratuite, il ne s'en suit pas que, jamais, il ne puisse être alloué une indemnité de gestion au tuteur. Rien au contraire ne s'oppose à ce qu'il en soit accordé une si le conseil de famille le juge nécessaire. Au surplus, celui à qui cette gestion a été confiée, comme ayant embrassé des biens auxquels il avait droit et qui se trouvaient confondus dans ceux que possédait le pupille ne saurait être fondé à contester l'allocation de cette indemnité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi de M<sup>me</sup> de Roquelaure; plaidant, M<sup>re</sup> Devaux.

**MANDATAIRE SALARIÉ. — COMPTE. — HONORAIRES. — FIXATION.**

I. Le mandataire à qui des héritiers demandent compte de la gestion qu'il a eue des affaires de leur auteur, est tenu, d'après l'article 1993 du Code Napoléon lorsqu'il prouve qu'il a successivement fourni ses comptes au défunt, dans les papiers de celui-ci, de les produire, et que, quant aux comptes relatifs à son administration pendant le semestre dans lequel le mandat est décerné, il a remis le compte de ce semestre à l'héritier dans la même forme que ceux antérieurement produits.

II. Lorsque l'héritier du mandant a reconnu l'existence du mandat et le droit du mandataire à un salaire, le Tribunal et la Cour d'appel, devant lesquels la contestation s'est élevée à une simple demande de fixation ou réduction d'honoraires, ont pu, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, statuer sur cette fixation sans que leur décision à cet égard puisse être déférée à la Cour de cassation. Les articles 1315 et 1341 du Code Napoléon sur la preuve littérale des obligations sont inapplicables dans l'espèce. Ainsi les juges qui, dans ce cas, peuvent fixer ces honoraires, d'après leur propre appréciation, peuvent corroborer l'opinion où ils sont que la demande n'a rien d'exagéré de présomptions tendant à établir que le défunt lui-même les avait approuvés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>re</sup> Groualle. (Rejet du pourvoi des époux de Bauffremont.)

**CHOSE JUGÉE. — MOYEN ABANDONNÉ À L'AUDIENCE. — NOTAIRE. — HONORAIRES. — COMPENSATION.**

I. Un moyen tiré de la violation de la chose jugée a pu être considéré comme valablement abandonné, lorsqu'il a été dans la plaidoirie de l'avocat, en présence de l'avoué de la cause avec lequel il est censé s'être concerté

pour ne pas le reproduire. Par suite ce moyen est non recevable devant la Cour de cassation.

II. Des honoraires dus à un notaire pour la vente d'objets dépendants d'une succession, et dont la taxe n'a pas encore été opérée, ne peuvent pas être compensés avec une somme touchée par ce notaire pour le compte de cette succession. La compensation ne peut avoir lieu qu'entre créances liquides et jusqu'à la taxe faite par le Tribunal, les honoraires dus aux notaires ne constituent pas une créance liquide exigible dans le sens de l'art. 1291 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 18 avril.

**ACTION POSSESSOIRE. — CANAL. — CURAGE.**

Lorsqu'il est constaté qu'un canal traversant plusieurs propriétés est affecté à l'usage de tous les propriétaires riverains, la circonstance que l'un des riverains a passé sur le terrain d'un autre riverain pour opérer le curage du canal, et a rejeté sur la propriété de ce riverain les terres résultant du curage, constitue un trouble qui peut servir de fondement à une action en complainte. Le curage du canal doit, lorsque l'usage en est commun, être fait par tous les intéressés, chacun pour l'étendue du canal qui traverse ou longe sa propriété; si l'un des riverains néglige ou refuse de procéder à cette opération quand elle est devenue nécessaire, les autres riverains peuvent intenter contre lui une action afin de l'y contraindre, mais n'ont pas le droit d'y procéder par eux-mêmes. (Articles 696, 697, 698 du Code Napoléon; article 23 du Code de procédure.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, d'un jugement rendu, le 21 juillet 1852, par le Tribunal civil de Mâcon. (Lafond contre Cellard du Sordet; plaidants, M<sup>re</sup> Lefebvre et Bosviel.)

**TAXE. — TRANSPORT. — DISTANCE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.**

Bien que le juge taxateur, pour déterminer les honoraires dus à un huissier à raison d'un transport en matière civile se règle d'ordinaire sur les arrêtés préfectoraux pris, conformément à l'article 93 du décret du 18 juin 1811, à l'effet de faciliter la taxe en matière criminelle, ces arrêtés ne sont pas obligatoires pour lui; il peut s'en écarter s'il y découvre des erreurs, il peut notamment déterminer les honoraires dus pour le transport d'après un arrêté préfectoral postérieur à la date des actes qu'il taxe, si cet arrêté indique une distance différente de celle qu'indiquait l'arrêté antérieur, et si d'ailleurs cette différence tient non à ce que des voies nouvelles ont réellement modifié la distance, mais à ce que le premier arrêté contenait une erreur. (Article 66 du décret du 16 février 1807.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu en matière de taxe, le 9 janvier 1852, par le Tribunal civil de la Seine. (Riallen-Bourgneuf contre Serré; plaidants, M<sup>re</sup> Devaux et Rigaud.)

**COMPAGNIE D'ASSURANCE. — INSTANCE. — SUCCURSALE. — TRIBUNAL COMPÉTENT.**

Les succursales d'une compagnie d'assurance, établies avec pouvoir de traiter au nom de la compagnie, doivent, à l'égard des assurés qui ont traité avec elles, être considérées comme le siège social. En conséquence, c'est là que doivent se porter toutes les actions relatives à l'assurance, aussi bien celles de la compagnie contre l'assuré en paiement de sa part contributive, que celles de l'assuré contre la compagnie en paiement de l'indemnité due pour un sinistre. (Articles 59 et 69, § 6, du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, d'un jugement rendu, le 14 juillet 1852, par le Tribunal civil de la Seine. (Lecomte contre la compagnie d'assurances mutuelles la Prudence; plaidants, M<sup>re</sup> Paul Fabre et Bosviel.)

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERRUPTION DES OPÉRATIONS DU JURY.**

La circonstance que les jurés, après la clôture de l'instruction et avant de commencer leur délibération, ont interrompu leurs opérations et se sont séparés pour prendre un repos nécessaire, ne vicie pas la décision qu'ils ont ensuite rendue. (Article 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 5 décembre 1853, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Bourges. (Jacquet contre le préfet du Cher; M<sup>re</sup> Frignet, avocat.)

##### COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 17 février.

**VILLE DE LYON. — MAIRE. — PRÉFET DE POLICE. — VOITURES PUBLIQUES. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — FAIT DU PRINCE.**

Une commune peut-elle être passible de dommages-intérêts pour inexécution d'un marché légalement passé par son maire, alors qu'ensuite d'une nouvelle organisation, un arrêté de préfet de police fait obstacle à l'exécution du contrat?

Voici les faits de la cause tels qu'ils résultent de la plaidoirie de M<sup>re</sup> Martin (de Strasbourg) au nom de la compagnie Pelletier :

Des omnibus font le service de Lyon à Vaise et aux communes voisines; la ville de Lyon avait l'habitude de donner à bail le stationnement sur une de ses places à l'entrepreneur

chargé de ce service. Le bail à ferme du stationnement des omnibus de Lyon à Vaise, Ecully, etc., devait expirer le 31 décembre 1851. M. le maire de Lyon fit redresser, dès le 10 août précédent, le cahier des charges auxquelles serait concédé pour neuf ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1852, le droit de faire stationner sur la voie publique vingt quatre voitures destinées à faire ce service.

L'article 1 désigne les lieux de stationnement et l'itinéraire. L'article 3 réserve à la ville la faculté de changer ou modifier à sa volonté en tout ou en partie les stationnements, les itinéraires ou les heures de départ; il ajoute que le maire pourra autoriser, sur la demande de l'entrepreneur, pour les jours de dimanches et fêtes, sans augmentation de prix, un supplément d'omnibus, et que dans le cas où le supplément sera reconnu nécessaire pour le service quotidien, l'entrepreneur sera tenu de payer un supplément de location fixé dès à présent à 300 fr. par voiture et par an.

L'article 4 porte que l'entrepreneur ne pourra, sous aucun prétexte, percevoir depuis le point du départ jusqu'au point d'arrivée une somme supérieure à celle fixée.

Aux termes de l'article 10, l'administration se réserve expressément le droit d'autoriser le stationnement d'omnibus pour desservir les communes rurales situées dans la direction de Vaise, autres toutefois que celles désignées dans le présent cahier des charges, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité. « Toutefois il est bien entendu qu'il est interdit à ces voitures de prendre des voyageurs dans tout le parcours de la Pyramide de Vaise à Lyon, lieu du stationnement, et réciproquement. »

L'article 11 est ainsi conçu : « Si pendant la durée du présent bail, l'administration municipale reconnaissait la nécessité d'augmenter le nombre des omnibus affectés à l'entreprise qui fait l'objet de la présente adjudication, pour desservir les communes ci-dessus désignées, l'entrepreneur devra se conformer aux ordres qui lui seront donnés à cet égard par le maire; à défaut par lui de se charger du supplément de service, l'administration municipale pourra accorder l'autorisation à un autre entrepreneur. »

Il n'est pas difficile de se faire une idée du sens naturel et de la portée de cette adjudication, en raisonnant d'après les termes de l'art. 1160 du Code Nap. : « On doit suppléer dans un contrat, etc. »

Il est hors de doute, et les premiers juges eux-mêmes l'ont reconnu, qu'il résulte de l'esprit comme des termes de l'adjudication que la totalité du stationnement avait été comprise dans la concession faite à Pelletier; que la ville s'était réservée la faculté de concéder d'autres stationnements, seulement dans un cas spécial prévu, et qui ne s'est pas produit; qu'enfin il avait été bien entendu qu'aucune station sur la voie publique ne serait concédée à une autre compagnie.

Et cet esprit du contrat ne peut être mis en doute par personne, si on le rapproche des dispositions générales régissant le service des omnibus à Lyon, dispositions contenues dans un arrêté du 13 juillet 1849, approuvé par le préfet du département, le 3 août suivant.

« Tous les propriétaires de ces voitures, soit que le départ eût lieu d'un stationnement sur la voie publique ou d'une remise et d'un local fermé, étaient tenus de se pourvoir d'une autorisation de parcours dans l'intérieur de la ville. (Art. 4<sup>er</sup> à 4.) »

« Art. 10. Défenses sont faites à tout entrepreneur d'effectuer des relais sur la voie publique, d'ouvrir aucun bureau d'attente et de de station, d'établir aucune correspondance soit avec ses propres lignes, soit avec celles des autres entrepreneurs, sans avoir préalablement l'autorisation de la mairie. « A défaut de stationnement sur la voie publique, et lors des considérations d'ordre et de sûreté n'auront pas permis de l'accorder, l'entrepreneur doit se pourvoir d'un local particulier pour remiser ses voitures à leur arrivée et ne les sortir qu'au moment du départ. (Art. 12.) »

« Il est expressément défendu aux conducteurs de voitures qui n'ont pas obtenu de stationnement sur la voie publique de s'arrêter dans les parcours de leur itinéraire, soit au départ, soit à l'arrivée, pour recevoir et déposer des voyageurs, même en marchant; ils doivent avoir les portières de leurs voitures fermées, tout ralentissement est défendu aux entrepreneurs. Défense leur est faite aussi de recueillir ou faire recueillir les voyageurs devant leurs remises. (Art. 13.) »

« Les conducteurs de voitures qui auront obtenu l'autorisation de stationner sur la voie publique devront s'arrêter à la première réquisition des voyageurs, et ne devront donner au cocher le signal de marcher que lorsque les voyageurs qui descendent auront quitté le marchepied de la voiture ou lorsque ceux qui monteront seront assis. »

On voit la différence qui sépare les conducteurs de voitures qui ont obtenu l'autorisation de stationnement sur la voie publique, de ceux qui n'ont pas acquis ce droit.

La faculté de prendre des voyageurs dans le cours du trajet, de les déposer à volonté, fait évidemment donner aux entreprises autorisées une préférence incontestable.

Sous l'empire de ces dispositions, et en vertu de son adjudication, la compagnie Pelletier commença donc son service le 1<sup>er</sup> janvier 1852, en exécutant ponctuellement les conditions qui lui étaient imposées.

A ce moment, et d'un autre côté, voici ce qui se passait. La ville de Vaise s'était aussi occupée du renouvellement de la concession du droit de stationner sur la voie publique dans l'étendue de cette ville; mais, au lieu d'y mettre les voies de publicité et de concurrence, l'administration municipale de Vaise traita directement avec une compagnie connue sous le nom de Blanc, Fournier et C<sup>o</sup>, et lui loua pour le même terme de neuf ans, qui devait commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1852, la jouissance de faire stationner sur la voie publique vingt-quatre voitures dites omnibus, pour le transport des voyageurs de Vaise à Lyon, Ecully, etc.

Les conditions de ce bail sont presque littéralement les mêmes que celles du cahier des charges, rédigé par M. le maire de Lyon; toutefois, comme il n'existait pas pour la ville de Vaise comme pour Lyon un arrêté général, il a été nécessaire d'y suppléer par une stipulation spéciale. A cet effet l'art. 13 porte que l'administration municipale de Vaise s'engage formellement à autoriser aucun stationnement à toute espèce de voiture faisant un service régulier sur le territoire de Vaise; qu'il sera interdit à ces voitures de prendre ou déposer aucun voyageur dans les limites de l'octroi.

Le bail passé par la ville de Vaise à la compagnie Blanc créait bien une concurrence à la compagnie Pelletier, mais cette concurrence était devenue bien moins redoutable, parce qu'elle avait pu louer à Vaise pour remise un local situé précisément place de la Pyramide, tandis que la société Blanc n'avait pu trouver une remise à Lyon qu'à quelque distance du stationnement.

Le parcours de cette ligne est, du reste, plus long sur la ville de Lyon que sur celle de Vaise; l'interdiction de s'arrêter pesait donc moins lourdement sur la compagnie Pelletier que sur la compagnie Blanc.

Enfin le privilège de stationnement est moins important à Vaise qu'à Lyon; aussi le prix n'était que de 4,500 fr. pour la ville de Vaise.

Il fut bientôt évident que la compagnie Blanc ne pouvait soutenir loyalement la concurrence. Pour attirer les voyageurs, elle commença à réduire à 0 fr. 45 c. le prix de 0 fr. 25 c. fixé par le tarif; elle fit plus, elle se livra à des manœuvres frauduleuses que la société Pelletier fit constater par

trois procès-verbaux des 10 et 12 janvier 1852, et dont elle allait poursuivre la répression, lorsque survint un fait grave, qui enlevait à la société Pelletier tous les avantages qui résultaient pour elle du bail du 13 septembre 1851, et la plaçait même à Lyon dans une position moins favorable que la société Blanc.

Elle recevait de M. le préfet les deux notifications suivantes :

« Lyon, le 9 janvier 1852.

« MM. Pelletier et C<sup>o</sup>,  
« Par arrêté de ce jour, nous vous autorisons à mettre trois voitures sur le quai d'Orléans, et trois voitures sur la place de la Pyramide.

« Nous autorisons la compagnie Blanc à mettre trois voitures sur le quai Villeroy et trois voitures sur la place de la Pyramide.

« Le prix du stationnement sera fixé ultérieurement.

« Le préfet,

« Signé : DE VINCENT.

« Le secrétaire général de la police,  
« Signé : MENCHE. »

« Lyon, le 13 janvier 1852.

« Messieurs,  
« J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté de M. le préfet du Rhône, en date du 9 janvier courant :

« Art. 1<sup>er</sup>. A compter du présent arrêté et de l'avenir notre préfecture de police est exclusivement chargée de la surveillance du service des voitures dites omnibus, dans les villes et communes de l'agglomération lyonnaise.

« Art. 3. Il est interdit à tout cocher ou conducteur de voitures-omnibus qui n'aurait pas obtenu une permission de circulation et de stationnement, de faire circuler lesdites voitures sur la place publique.

« Art. 5. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 13 du règlement de M. le maire de Lyon du 13 juillet 1849 est rapporté.

« Art. 6. Les arrêtés de MM. les maires de la Guillotière, Vaise... sur les voitures publiques sont rapportés.

« Fait à Lyon, le 9 janvier 1852.

« Le préfet,

« Signé : DE VINCENT.

« Pour copie :

« Le secrétaire-général de la police,  
« Signé : MENCHE DE LOISNE. »

Ainsi, d'une part, les sieurs Pelletier et C<sup>o</sup> n'avaient plus le droit exclusif de stationnement à Lyon : un stationnement était accordé aux sieurs Blanc, Fournier et C<sup>o</sup>, et ce stationnement, fixé quai Villeroy, était même préférable à celui fixé aux sieurs Pelletier et C<sup>o</sup> sur le quai d'Orléans.

D'autre part, l'abrogation du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 13 du règlement du 13 juillet 1849 faisait cesser la défense aux conducteurs de voitures qui n'avaient pas obtenu de stationnement sur la voie publique de s'arrêter dans le parcours de leur itinéraire, soit au départ, soit à l'arrivée, pour recevoir et déposer des voyageurs, même en marchant et ne leur faisait plus une obligation d'avoir les portières de leurs voitures fermées.

Un privilège pour lesquels Pelletier et C<sup>o</sup> avaient promis, pendant neuf ans, une somme de 20,025 fr., cessait de leur appartenir exclusivement, et cependant, sur la foi de ce privilège qui leur paraissait assuré par un contrat légal et obligatoire pour les deux parties, ils avaient établi un matériel de service qui leur avait coûté plus de 100,000 fr.

Contraints par des exécutions rigoureuses, nonobstant l'inexécution du bail, à en payer le premier semestre d'avance, les sieurs Pelletier et C<sup>o</sup> durent recourir à la justice des Tribunaux.

Après avoir déposé à la préfecture, conformément à l'article 91 de la loi du 18 juillet 1837, un mémoire exposant les motifs de leur réclamation, et après le délai légal, ils ont, le 15 mars 1852, fait assigner la ville de Lyon par devant le Tribunal, aux fins d'obtenir dire qu'à défaut par elle de faire cesser le trouble apporté à l'exécution du bail du 13 septembre 1851, la ville de Lyon serait condamnée à des dommages-intérêts.

Quelques jours après cette demande, intervint le décret du 24 mars 1852, qui réunit les communes de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise à la commune de Lyon et remit l'administration de cette commune au préfet du Rhône.

La ville de Lyon, représentée par le préfet, signifia, le 9 août, des conclusions tendantes à ce qu'il plût au Tribunal se déclarer incompétent attendu qu'il s'agissait de l'interprétation d'un contrat administratif. Le Tribunal rejeta cette incompétence; la Cour l'admit en partie par un arrêt du 14 mars 1853, qui confirma le jugement en ce qu'il déclarait la compétence du Tribunal à statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par Pelletier et consorts contre la ville de Lyon, et retenait, sous ce rapport, la connaissance du fond; ordonna que le jugement sortirait sur ce point son plein et entier effet; émettait sur le surplus, dit que le Tribunal était incompétent à connaître du chef de la demande tendant à faire ordonner la cessation du trouble assigné par Pelletier; disjoignit cette partie de la cause et déclara les demandeurs à se pourvoir devant qui de droit.

La question de compétence ainsi résolue, la cause a été reprise devant le Tribunal de première instance pour être statué sur le chef du litige qui lui était réservé.

Il ne pouvait plus s'agir, devant le Tribunal, de faire réformer ou modifier les arrêtés préfectoraux qui avaient empêché l'exécution du bail du 13 septembre 1851, passé à Pelletier, mais seulement de savoir si l'inexécution de ce bail n'autorisait pas Pelletier à demander à la ville de Lyon les dommages-intérêts résultant de cette inexécution.

Le Tribunal, à la date du 27 mai 1853, statua en ces termes :

« Considérant que Pelletier, Guichon et C<sup>o</sup> demandent : 1<sup>o</sup> des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que leur a fait supporter, dans l'exploitation de leur entreprise d'omnibus, la présence d'une compagnie rivale; 2<sup>o</sup> le remboursement des sommes qu'ils ont payées à la ville de Lyon pour droit de stationnement ou cautionnement, en exécution du procès-verbal d'adjudication du 13 septembre 1851;

« Sur le premier chef,

« Considérant que la concurrence dont se plaignent Pelletier et C<sup>o</sup> existait déjà et était connue d'eux à l'époque où ils sont restés adjudicataires du stationnement affecté aux omnibus de Vaise; que cette concurrence n'a été suscitée, ni encouragée, ni protégée par la ville de Lyon; qu'ainsi, et pour le fait de l'existence de cette concurrence, Pelletier et C<sup>o</sup> ne sont pas fondés à demander une indemnité;

« Considérant que si la compagnie Pelletier a été obligée d'abaisser le prix de transport au-dessous du taux ordinaire, cette circonstance, qui était la conséquence naturelle de la concurrence, ne peut, sous aucun rapport, être imputée à la ville de Lyon;

« Considérant que si la concurrence est devenue plus onéreuse par suite de l'abrogation de l'article 10 du règlement de police relatif aux omnibus, article qui interdisait la faculté de prendre des voyageurs sur la voie publique aux entreprises à qui la concession d'un stationnement n'avait pas été faite, la compagnie Pelletier n'a pu trouver dans ce fait un motif légitime pour se pourvoir en dommages-intérêts contre la ville; qu'en effet, l'exécution de l'article 13 du règlement de voirie n'avait pas été garantie par le cahier des charges faisant par-

tie du contrat d'adjudication du stationnement; que, d'ailleurs, l'abrogation de l'article 13 a été ordonnée par le préfet, agissant comme préfet de police, c'est-à-dire par le pouvoir central, sans qu'il ait été permis à la ville de s'opposer à cette mesure, malgré le préjudice qu'elle pouvait en éprouver au point de vue financier; qu'enfin ce fait a été un événement de force majeure dont Pelletier et C<sup>e</sup> ne peuvent pas être admis à faire peser les conséquences sur la ville de Lyon.

« Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que Pelletier et compagnie ne sont point fondés dans leurs demandes en dommages-intérêts;

« Sur le second chef :

« Considérant que la demande en restitution des sommes acquies par la ville pour prix de l'adjudication du 13 septembre, implique nécessairement la résolution de cette adjudication pour cause d'inexécution;

« Considérant que de l'esprit comme des termes de l'adjudication, il résulte que la totalité du stationnement affecté au service des entreprises d'omnibus allant de Lyon à Vaise avait été comprise dans la concession faite à Pelletier, que la ville s'était réservée la faculté de concéder d'autres stationnements seulement dans un cas spécialement prévu et qui ne s'est pas produit; qu'enfin il avait été bien entendu qu'aucune station sur la voie publique ne serait donnée à la compagnie rivale;

« Considérant que cette dernière compagnie ayant obtenu un stationnement par décision de l'autorité préfectorale, la ville de Lyon, bien que ce fait ne lui soit pas imputable, se trouve dans l'impossibilité de faire jouir la compagnie Pelletier du droit privilégié de stationnement tel qu'il lui avait été concédé; et que la convention étant restée sans exécution dans une de ses conditions principales, il y a lieu de la résilier et de remettre les parties au même état où elles étaient avant de l'avoir consentie;

« Considérant, néanmoins, que pour avoir usé du stationnement indiqué, la compagnie Pelletier peut être passible d'un prix de location, mais que, sur ce point, les parties n'ont point contesté et n'ont produit aucun élément d'appréciation;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort :

« 1<sup>o</sup> Que la ville de Lyon est purement et simplement renvoyée de la demande en dommages-intérêts formée contre elle;

« 2<sup>o</sup> Que la convention du 13 septembre est résiliée, pour cause de force majeure; qu'en conséquence, la ville de Lyon est condamnée à rembourser à Pelletier et C<sup>e</sup> les sommes qu'elle a reçues, soit à titre de cautionnement, soit pour prix de ferme ou adjudication, le tout avec intérêts de droit; fait réserve à la ville de Lyon de tous moyens et actions pour se faire payer les droits de stationnement qu'elle peut légitimement exiger, sans égard aux conditions de l'adjudication, et pour le seul fait de stationnement des voitures de l'entreprise. »

M<sup>e</sup> Martin établit ici qu'on a statué *ultra petita*; personne ne demandait la résiliation d'office; nous ne demandions pas, par conséquent, la restitution du cautionnement; quant à la restitution du prix, nous la demandions à titre de dommages-intérêts.

Des dommages-intérêts sont-ils dus par la ville? voilà toute la question à décider; sur ce point nous avons deux observations à présenter : 1<sup>o</sup> c'est que le sens du contrat a été parfaitement apprécié par les premiers juges; 2<sup>o</sup> c'est que leur erreur a été de voir une force majeure là où il n'y en avait pas.

Le sens du contrat a été parfaitement apprécié, car le Tribunal a dit qu'il résultait des termes comme de l'esprit de l'adjudication que la totalité du stationnement affecté au service des entreprises des omnibus allant de Lyon à Vaise avait été comprise dans la concession faite à Pelletier; que la ville s'était réservée la faculté de concéder d'autres stationnements dans un cas spécial, non prévu; mais qui ne s'est pas réalisé; qu'enfin il avait été bien entendu qu'aucune station sur la voie publique ne serait donnée à la compagnie rivale.

Mais ensuite, pour refuser l'indemnité, le Tribunal a décidé que la ville cédait à une force majeure, et, pour décider ainsi, le Tribunal n'a apprécié que le deuxième arrêté, celui qui porte abrogation de l'article 13 de l'arrêté municipal de 1849; c'est là qu'est l'erreur des premiers juges.

Cet arrêté était dans les limites du droit du préfet de police agissant dans un intérêt de police; mais ce n'est pas cet arrêté seul qui a fait grief aux droits de Pelletier; celui qui lui a causé le plus de tort, c'est l'autre arrêté à la même date du 9 janvier 1852, par lequel le stationnement est accordé à la compagnie rivale; or, en prenant cet arrêté, le préfet a agi, non plus dans un intérêt de police; mais comme représentant la ville, et il a engagé la ville.

Examinons à ce sujet les textes de lois : l'agglomération lyonnaise a été régie par la loi des 19-21 juin 1851, qui constitue le pouvoir du préfet comme préfet de police; puis par le décret du 21-31 mars 1852, qui confie à l'administration de la commune de Lyon réunie à celle des communes suburbaines au préfet du Rhône.

Les arrêtés du 9 janvier 1852 ont été pris sous l'empire de la loi de juin 1851; que disait cette loi, article 1 : « Le préfet du Rhône remplira, dans les communes de Lyon, Vaise, etc., les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. »

La loi se réfère à l'arrêté des consuls, cet arrêté porte, section 3, police municipale, article 32 : « Il (le préfet de police) fera surveiller spécialement les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et pour la campagne, et les cochers, postillons, etc. »

L'article 2 de la loi de 1851 réservait au maire de Lyon « tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien des édifices communaux... places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie. »

Rapprochons ces textes de la loi du 16 août 1790, titre XI, article 3; elle porte :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

« 1<sup>o</sup> Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. »

C'est en vertu de ces dispositions, soit générales, soit particulières, que le préfet de police agissait; lorsqu'il prenait l'arrêté par lequel, entre autres mesures, il abrogeait l'article 13 de l'arrêté de 1849, il faisait acte de police; il avait attiré à lui ce qui, dans les pouvoirs du maire, est un pouvoir de police; mais, lorsqu'il donnait des stationnements, lorsque en dehors de ce qui est mesure de police, ou de sûreté ou de tranquillité publique, il permettait à tel ou tel entrepreneur d'avoir des voitures sur un point de la voie publique, ce n'était plus un acte de police de sa part, c'était un acte d'administration municipale; il disposait de ce qui est la chose municipale, cela ne peut être contesté. Il se substituait au maire, non plus comme chef de la police, mais comme représentant de la ville.

L'article 31, n<sup>o</sup> 7 de la loi du 18 juillet 1837 place au nombre des recettes communales « le produit des permis de stationnement... sur la voie publique, sur les ports, rivières... etc. »

En permettant le stationnement, le préfet de police disposait donc d'une propriété communale; s'il disposait d'une propriété communale, il agissait comme représentant de la commune, et dès lors la commune était responsable des mesures qu'il avait prises en cette qualité.

En vain objecte-t-on que ce n'est pas une disposition municipale, parce qu'il n'y a pas de prise, parce que le résultat est distinctif de la recette municipale; peu importe. Concéder une place dans une halle, est-ce un acte de police ou une disposition municipale? Qu'on la concède gratuitement ou pour de l'argent, cela change-t-il la nature ou le caractère de la disposition? La mesure de police est une mesure générale et non une attribution personnelle, au profit d'un individu, d'une chose appartenant à la commune.

Lorsque le préfet permettait à tout conducteur de prendre ou laisser des voyageurs sur la voie publique, il prenait une mesure de police, parce que c'était une mesure générale; lorsqu'il permettait à la compagnie Blanc de stationner sur le quai Villeroi, il faisait acte de disposition municipale, parce qu'il faisait une attribution personnelle.

Du reste, on ne peut pas dire que cette concession fût gratuite, puisque l'arrêté réservait même à débattre le prix du stationnement.

M<sup>e</sup> Martin s'attache ensuite à justifier le chiffre de 200,000

francs de dommages-intérêts; il expose que la ville a poursuivi rigoureusement la compagnie Pelletier en exécution du contrat; que les poursuites ont, en définitive, abouti à la vente du matériel.

On a prétendu que la compagnie Pelletier avait été victime de la transformation subie par l'autorité municipale à Lyon. Cela fut-il vrai, l'équité exigerait que le sacrifice fût supporté par la généralité des habitants, par la ville, plutôt que par un individu parfaitement innocent.

Ces arrêtés ont-ils, du reste, réellement préféré l'intérêt général à l'intérêt municipal? ont-ils créé la liberté de circulation au profit de tous au lieu de la recette pécuniaire recueillie par la ville? Nullement. L'arrêté qui a permis le stationnement à la compagnie Blanc a créé pour elle une faveur privative, et, en résultat, il n'a pas supprimé le monopole, il l'a seulement constitué à son profit, alors que c'était nous qui l'avions acheté.

(La suite à demain.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.**

Présidence de M. Bonnard, conseiller.

Audience du 8 mars.

**VOL DE VASES SACRÉS DANS UN ÉDIFICE CONSACRÉ AU CULTE CATHOLIQUE.**

Hippolyte Blache a déjà subi plusieurs condamnations pour vol, vagabondage et mendicité. Pendant l'été dernier, il fit dans la maison de détention de Vienne la connaissance du nommé Monnet, condamné en 1842 à dix ans de travaux forcés pour vol de vases sacrés; après avoir reçu les confidences d'un autre détenu, originaire d'Allevard, qu'ils questionnèrent sur les dispositions intérieures de l'église de ce bourg, sur la richesse de ses ornements, etc., tous deux concertèrent de se rendre à Allevard après l'expiration de leur peine, et, à l'aide des indications qui venaient de leur être données, de dévaliser l'église. Dans ce but, ils demandèrent l'un et l'autre, à leur sortie de prison, le 14 juin, un passeport pour Goncelin; en partant de Vienne, ils annoncèrent à un de leurs anciens camarades de prison qu'ils se rendaient du côté de Grenoble.

Dans la nuit du 16 au 17 juin, un vol fut commis dans l'église d'Allevard. On s'était introduit dans cet édifice en pratiquant avec une vrille une ouverture à l'un des battants de la porte principale, à la hauteur de la serrure dont le pêne avait pu ainsi être mis en mouvement avec la main ou à l'aide d'un crochet. A l'intérieur, on avait, au moyen d'un instrument semblable, brisé la gâche de la serrure du tabernacle, d'où l'on avait enlevé le cercle en vermeil de l'ostensoir et le ciboire d'argent avec les hosties consacrées. Cinq médailles en argent, servant d'insignes aux dignitaires des pénitents, avaient également disparu.

Dès que ces circonstances furent connues, les soupçons se portèrent sur deux étrangers à figures suspectes qu'on avait aperçus la veille aux environs d'Allevard, et qui avaient subitement disparu. Ces deux individus étaient Monnet et Blache.

Le premier est parvenu à se soustraire aux mandats de justice décernés contre lui; mais la peinture qu'en ont faite les témoins s'accorde exactement avec son signalement.

Quant à Blache, un nouveau vol, postérieur à celui dont il vient d'être rendu compte, l'a fait placer sous le main de la justice, et plusieurs habitants d'Allevard, entendus soit dans l'instruction, soit à l'audience, ont parfaitement reconnu en lui l'un des étrangers dont la physionomie les avaient frappés dans la journée du 16 juin. Il n'en persiste pas moins à arguer de son innocence, et prétend, contrairement à toute vraisemblance, qu'à sa sortie de prison il a passé dans le département de l'Ardèche. Plusieurs des vases sacrés et autres objets consacrés au culte et enlevés dans l'église d'Allevard, ont été trouvés en la possession d'un nommé Châtelain, à qui Monnet et Blache les avaient confiés pour les vendre, et qui a été arrêté à Chambéry, au moment où il allait s'en défaire à vil prix.

M<sup>e</sup> Gautier a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Rey a présenté la défense de Blache.

Dans son résumé, M. le président a fait remarquer avec raison que Blache, tout jeune encore, n'avait dû jouer dans la préparation et l'accomplissement de ce crime qu'un rôle secondaire, et que la plus grande part de responsabilité retombe incontestablement sur Monnet, depuis longtemps familiarisé avec ce genre d'attentats, mais qui a su se dérober par la fuite à la répression rigoureuse que la justice lui ménageait.

Blache a, en conséquence, obtenu des circonstances atténuantes, et la peine de sept ans de réclusion lui a été appliquée.

Audience du 10 mars.

**INCENDIE.**

L'accusation portée contre François Mottard, originaire de Savoie, dénote chez cette jeune fille une perversité non moins profonde que précoce, et un désir de vengeance qui, pour être assouvi, ne recule pas devant les attentats les plus odieux. Ses traits durs et déjà flétris, et son attitude audacieuse à l'audience, suffiraient d'ailleurs pour confirmer les préventions que fait naître, au sujet de son caractère et de ses instincts, la lecture de l'acte d'accusation dont voici l'analyse sommaire :

Françoise Mottard travaillait depuis dix-huit mois dans la fabrique de papiers de la Tivollière, près Voiron, devenue récemment la propriété du sieur Neyroud. Elle était active et intelligente, mais de moeurs équivoques et d'un caractère difficile, qui éloignait d'elle l'affection de ses camarades. Déjà signalée par sa conduite irrégulière dans son pays natal, qu'elle avait brusquement quitté, elle se faisait remarquer dans son nouveau séjour par des relations suspectes et de fréquentes absences aux heures de la nuit. Elle devint enceinte, et, malgré ses soins à cacher son état, le bruit en courut dans les ateliers, où l'on apprit aussi qu'à son départ de la Savoie, elle avait été soupçonnée d'avoir fait disparaître le fruit d'une première grossesse.

Instruit de ces circonstances, le sieur Neyroud se déterminait à la congédier, tout en lui offrant de passer encore quelques jours à la fabrique, afin qu'elle pût, pendant ce temps, trouver à se placer ailleurs. Elle refusa cet adoucissement, et le 19 janvier dernier, de très bonne heure, elle fit régler son compte et partit en prenant la direction de Voiron. Mais déjà elle avait fait entendre contre le sieur Neyroud et contre les ouvrières qui l'avaient dénoncée, disant-elle, des menaces de vengeance, parmi lesquelles on avait pu saisir ces paroles significatives : « Ils s'en repentiront avant qu'il soit longtemps. » et celles-ci : « Quand je serai loin, le feu brûlerait tout ce que cela ne ferait rien. » Elle passa la journée entière à Voiron, et revint le soir à Tivollière, en annonçant qu'elle allait payer ce qu'elle devait à une marchande de cette localité. A six heures et demie, on criait : « Au feu ! » dans les rues de Voiron; la fabrique du sieur Neyroud était en flammes, et l'incendie était si intense, que, malgré l'éloignement et l'élévation des collines qui le cachaient, il éclairait la ville. L'un des bâtiments de la fabrique servant de logement aux ouvriers, le mobilier de onze ménages et les matières premières qu'il renfermait furent consumés en peu de temps.

Grâce aux secours apportés de toutes parts, et surtout

à la présence sur les lieux des pompiers de Voiron qui, sous la direction de chefs intelligents et dévoués, rivalisèrent de zèle, l'incendie épargna le reste de la fabrique. La perte, arrivant à 25,000 francs, n'a été couverte qu'en partie par une assurance insuffisante.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur François Mottard, qui fut arrêtée, nia d'abord, mais fit ensuite des aveux complets. Elle a expliqué que, dans son désespoir, elle avait conçu la coupable pensée d'incendier la fabrique, afin de se venger, moins du sieur Neyroud lui-même que des ouvrières dont les propos avaient été la cause de son expulsion.

Après un réquisitoire énergique de M. Gautier, M<sup>e</sup> Brouchoud, défenseur de la fille Mottard, a présenté toutes les considérations propres à lui valoir le bénéfice des circonstances atténuantes. Ses efforts, dans ce but, ont réussi, et la Cour, abaissant la peine de deux degrés, a condamné l'accusée à quinze années de travaux forcés.

**CHRONIQUE**

PARIS, 18 AVRIL.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra jeudi prochain 20 avril.

M. le conseiller Jurien a ouvert ce matin la session des assises pour la deuxième quinzaine d'avril. M. l'avocat-général Flandin occupait le siège du ministère public.

Il a été statué de la manière suivante sur les excuses présentées par quelques jurés de cette session.

MM. Adnet, propriétaire; Vasseur, régisseur du château de Bercy; Anceaux, directeur des postes, ont été excusés à raison de leur état de maladie.

MM. Thayer, sénateur, et Chasseloup-Laubat, membre du Corps législatif, ont été dispensés cette quinzaine, à raison de la session législative actuelle;

M. d'Artois, inscrit avec le prénom de Joseph, a été excusé jusqu'à ce que ses véritables prénoms de François-Victor-Armand, aient été rétablis sur la liste du jury.

M. Delachausse, juge au Tribunal de commerce, a été dispensé à raison de l'incompatibilité de ses fonctions avec celles de juré.

M. Halouze, propriétaire, a excipé de ce qu'il ne sait ni lire ni écrire. Il a été dispensé pour la présente année.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour détention de fausses balances : le sieur Dubois, marchand de beurre, 49, faubourg Saint-Martin, à seize jours de prison et 16 fr. d'amende; le sieur Rollet, marchand de cordes, 50, rue de Flandres, à La Villette, à six jours et 16 francs; le sieur Placet, marchand de couleurs, 6, passage Sainte-Avoye, à six jours et 16 fr.

Pour mise en vente de bottes de fourrages n'ayant pas le poids annoncé : le sieur Levêque, propriétaire à Belloy (arrondissement de Pontoise), à 30 fr. d'amende; le sieur Chamusard, grainetier à Pierrefitte, à 25 fr.; le sieur Mange, marchand de fourrages, 10, Grande Rue, à Montreuil, à 25 fr. d'amende. Le Tribunal a en outre ordonné la confiscation des bottes saisies.

Le sieur Etival, marchand de combustibles, 46, rue de la Ferme-des-Mathurins, a été condamné à 30 fr. d'amende pour avoir livré à un acheteur 41 kilos de charbon de terre pour 50 kilos; le sieur Antoine Serventis, marchand de combustibles, quai Valmy, 159, à 30 fr. d'amende pour avoir livré 45 kilos 5 hectos de bois pour 50 kilos; enfin la femme Lefort, marchande de pain à Nanterre, a été condamnée à 50 fr. d'amende pour avoir livré 970 grammes de pain pour 2 kilos.

Une prévention de vol amène une vieille femme, Pauline Annoncius, sur le banc du Tribunal correctionnel. La portière de la maison qu'elle habitait est appelée à la barre et dépose :

« J'ai toujours connu madame pour avoir beaucoup de clés et beaucoup de pièces d'or, au point que je disais journalièrement à mon mari : Je voudrais bien savoir si c'est ses pièces d'or qui lui procurent les clés ou si c'est les clés qui lui procurent les pièces d'or. »

M. le président : Cette femme est votre locataire; avez-vous connaissance qu'elle exerce un état?

La portière : Un état, pas positivement; pas moins elle fait quelque chose, elle loue journalièrement trois coins de sa chambre et des fois les quatre, ce qui fait que ces jours-là elle passe la nuit au milieu dans un fauteuil.

M. le président : Ceci a besoin d'explication; à qui loue-t-elle ainsi sa chambre?

La portière : Elle a quatre lits dans les quatre coins de sa chambre; elle les loue à des jeunes gens, à tant qu'elle peut, des fois deux, des fois quatre, des fois six et jusqu'à huit.

M. le président : Et ces jeunes gens se sont plaints fréquemment qu'il leur manquait de l'argent?

La portière : Jamais de l'argent, toujours de l'or; mais madame s'arrangeait toujours à faire tomber les soupçons sur les uns ou les autres, si bien que les jeunes gens s'échauffaient, se battaient, et elle les mettait à la porte, disant qu'elle ne voulait pas de bruit chez elle.

Une locataire : Madame est cause que j'ai manqué devenir folle, et que sa conduite m'a fait dépenser trois francs chez le serrurier.

La portière : Non, chez le pharmacien, vous voulez dire.

La locataire : Chez, chez le serrurier, pour avoir une autre clé, vous savez.

M. le président : Continuez.

La locataire : Est-ce qu'il n'y a pas de quoi devenir folle de laisser sa clé sur sa porte, d'entrer la porte à côté, de ne pas être une demi-minute sans revenir, et de ne plus retrouver sa clé sur sa porte, et madame tout contre qui dit que ce n'est pas elle qui l'a prise. « Mais, madame, je lui dis, si c'est une plaisanterie que vous avez voulu me faire, je la prends idem, mais rendez-moi ma clé. » Ah ben oui, comme si j'avais parlé à la muraille. J'étais folle, je vas conter mon affaire au serrurier qui me dit qu'il ne connaît qu'un moyen, celui de faire une autre clé; à bien failli en passer par là, ce qui m'a coûté trois francs. Huit jours après, quand madame a été bourrée de remords, elle m'a renvoyé ma clé, disant que c'était une méprise de son frère qui l'avait ôtée de la porte, croyant que c'était la sienne.

M. le président : Vous ne vous plaindez pas d'avoir été volée?

La locataire : Je me plains beaucoup, au contraire, pour ma clé; si elle ne m'a pas volé autre chose, c'est que je veillais au grain et que j'avais fait changer quelque chose à ma serrure en faisant faire la seconde clé, si bien que la première, qu'elle m'a renvoyée, ne peut plus me servir.

D'autres témoins, locataires ou voisins de la prévenue, déclarent avoir été volés : l'un de 80 fr., l'autre de 40, l'autre de 20. Devant de si nombreux témoignages, les dénégations de la prévenue n'ont pu prévaloir; elle a été condamnée à une année d'emprisonnement.

Voilà une demoiselle bien furieuse, et il y a de quoi en vérité; quand on pense qu'on l'a presque démontée pièce à pièce comme un automate!... Vous riez? Elle ne rit pas, elle.

Vos noms? lui demande M. le président.

La plaignante : Monique Michaud.

M. le président : Vos noms de femme?

La plaignante, amèrement : Je suis demoiselle... pendant que je le veux bien; si j'avais voulu me marier, il y a longtemps que...

M. le président : Votre âge?

La plaignante : A demi voix : Vingt-cinq ans...

Le prévenu, avec explosion : Oh!

La plaignante : Passés.

M. le président : Passé de trente-trois ans!

(Rires dans l'auditoire.) La plaignante se retourne du côté des rieurs avec indignation.

M. le président : Parlez donc sérieusement, vous êtes devant la justice; quel âge avez-vous?

La plaignante marchande; elle avoue trente-cinq ans, puis trente-huit; mais, arrivée à trente-neuf, elle ne veut pas se vieillir d'une heure.

Le prévenu : Monsieur le président, mademoiselle a cinquante-huit ans, voilà son âge.

La plaignante lui lance des regards foudroyants.

Le prévenu : Ah! vieille coquette, vous venez me traîner sur le banc des accusés pour me faire pourrir dans les cachots. Eh bien, je dis votre âge...

M. le président, au prévenu : Taisez-vous, quand je vous interrogerai, vous répondrez. (A la plaignante) : De quoi vous plaindez-vous, madame?

La plaignante : Ah! Seigneur, de quoi je me plains! un homme qui m'a brutalisée de ses violences et investi de ses turpitudes, et attenté à ma pudeur en m'entraînant des témoins oculaires qui étaient au cour au vu et j'en étais rouge feu, rouge feu, quoi!

Le prévenu : Sus la joue où vot' rouge n'était pas effacé, mam' Monique, mais l'autre, voyons, l'autre...

M. le président, au prévenu : Pourquoi donc avez-vous maltraité cette femme?

Le prévenu : Ah! c'est une drôle d'histoire, allez M. le président; vous avez vu la faiblesse de mademoiselle devant la chose de son âge; vous comprenez qu'elle est très susceptible là-dessus, elle dit toujours : « Je n'ai jamais voulu me marier! » Et attendant, elle fait de l'œil à tous les hommes, surtout aux jeunes. Est-ce qu'elle ne s'est pas avisée d'attirer mon fils chez elle, de le faire jaser avec les choses les plus succulentes, jusqu'à du macaroni. Ah! moi j'ai dit, un instant, Bertrand, qu'est-ce que mon fils est ordonné en chambre, la vieille profite de ça, et un jour qu'il sortait pour livrer de l'ouvrage, la vieille arrive à lui avec une paire de bottines, pour l'aborder...

La plaignante : Pour la border?... c'était pour la ressembler.

Le prévenu : Moi je vois ça, et alors je dis à mademoiselle ses vérités, qui était son âge, son rouge, etc.; voilà une femme furieuse, qui me saute aux yeux; ah!... je me rebiffe; elle tient bon; nous nous bousculons, j'attrape ses cheveux, ils me restent dans la main, c'était une perruque; elle ne criait pas, elle hurlait! elle hurlait! elle veut me mordre, je veux la repousser, mon doigt se trouve dans sa bouche, elle me le mord; je tire fort pour lui arracher mon doigt, j'ôte les dents de mademoiselle avec, c'était un râtelier; elle n'hurlait pas, elle rugissait! elle rugissait!... enfin nous nous sommes mis en guenilles tous les deux, mais c'est la vérité que je n'ai fait que de me défendre et que j'en avais assez.

Le Tribunal, les témoins entendus, condamne le prévenu à une simple amende de 25 francs.

Le caporal Louis Mastoc, dont le nom jure avec l'uniforme des agiles et alertes chasseurs à pied; a été nommé devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, sous l'inculpation d'avoir détourné à son profit des fonds appartenant à l'ordinaire de sa compagnie.

Mastoc seigneur, le 28 février, jour du mardi-gras, des mains du sieur Outrebon, son sergent-major, la somme de 28 fr. pour payer aux fournisseurs quelques menus dépenses de l'ordinaire; il lui donna l'ordre en même temps d'apporter les acquits au lieutenant spécialement chargé de la surveillance de ces détails. Le caporal partit à midi; mais toute la journée se passa sans que l'on vît arriver les fournitures pour la cuisine du lendemain. Mastoc ne rentra au corps que vers deux heures du matin, et lorsque le sergent-major Jaquet alla lui demander compte de la mission dont il l'avait chargé, il ne put obtenir de lui que des réponses vagues. Cependant on comprit que le caporal avait largement fêté le carnaval aux dépens de ses camarades, qui faillirent célébrer le jour des Cendres par un jeûne forcé. Le capitaine, informé de ce fait, s'adressa de pourvoir de sa bourse aux besoins de la troupe, et les murmures contre le caporal infidèle se calmèrent en même temps que l'appétit.

Le caporal Mastoc fut arrêté, et dans l'instruction comme à l'audience, il a raconté le malheur qu'il avait eu de rencontrer dans Paris, ayant quelques écus en poche, un camarade, un compatriote, qu'il n'avait pas vu depuis longtemps. C'est avec ce camarade qu'il a dépensé l'argent qui lui avait été confié.

Le sieur Outrebon, sergent-major, est entendu. Sa déposition constate le détournement commis par l'inculpé.

M. le capitaine Voiron, commissaire impérial, soutient la prévention, et le Conseil, conformément à ses conclusions, déclare le caporal coupable de vol des fonds de l'ordinaire. Mastoc est condamné à la peine d'une année d'emprisonnement.

Hier soir, à cinq heures et demie, une foule considérable s'était rassemblée sur le boulevard Saint-Martin, pour suivre avec émotion les péripéties d'un événement qui se passait sur le milieu de la chaussée. Une calèche appartenant à un loueur de la rue Doudeauville venait d'accrocher le cabriolet de M. D..., propriétaire, rue de Bondi, lorsque le cheval de celui-ci, effrayé par la commotion, prit le mors-aux-dents et s'élança dans la direction du faubourg du Temple, sans qu'il fût possible à M. D... de le maîtriser.

La chaussée était en ce moment couverte de promeneurs, et il semblait impossible que quelque malheur arrivât; mais, lorsqu'un sergent de ville qui se trouvait au service au théâtre de l'Ambigu, s'élança courageusement à la tête du cheval, le saisit à la bride et, se laissant aller à lever de terre par l'animal furieux, se suspendit à sa queue jusqu'à ce que l'animal, après s'être agité en tout sens pour lui faire lâcher prise, ralentit sa course et finit par s'arrêter.

Dans cette espèce de lutte où il courait danger de perdre ce sergent de ville, dont nous regrettons de ne pouvoir savoir le nom, n'a reçu que des contusions peu graves. La foule, après l'avoir suivi de ses vœux pendant l'action, lui a vivement témoigné ses sympathies lorsqu'elle l'a vu, sain et sauf, reconduire M. D... jusqu'à son domicile.

Les ateliers de M. Farcot, constructeur de machines pour les chemins de fer, à la gare Saint-Ouen, ont été hier le théâtre d'un bien déplorable accident. Plusieurs ouvriers se trouvaient occupés à charger sur un camion une machine du poids de huit mille kilos, et déjà cette ma-

enlevée de terre à l'aide d'une grue, se trouvait dans le camion, lorsqu'un des ouvriers, nommé... et âgé de cinquante-cinq ans, se plaça dessous pour lui imprimer le mouvement qui devait la placer à son point fixe. Mais en ce moment la corde qui soutenait la pesantier cassa à trente centimètres environ de la poulie, et le malheureux Brunet fut écrasé sous la machine.

M. le maire de Saint-Ouen et M. le docteur Roussel ont constaté la mort du malheureux ouvrier, qui avait été instantanée.

Un sieur Antoine P..., cultivateur à Agnières, était malade depuis quelque temps et se plaignait surtout d'incommodes douleurs qu'il ressentait à la jambe gauche. Hier matin il se rendit à la consultation de l'hospice Beaujon sans lui dire que son mal fut incurable, on ne lui donna pas à ignorer que la cure en devrait être fort lente. Au lieu de rentrer chez lui en sortant de cette consultation, le sieur P... vieillard de soixante-six ans, entra en passant dans la maison n° 97, rue d'Orléans, et se bailla dans un appentis dont la porte était ouverte, il se pencha dans un clou une corde dont il était porteur, et un nœud coulant se pendit.

Ce ne fut que plusieurs heures après que les locataires de la maison trouvèrent son cadavre.

ÉTRANGER.

Bayern (Munich), le 13 avril. — Les Cours d'assises de Bayern, dans la session du mois dernier, ont prononcé onze condamnations à la peine capitale, dont quatre au moins seront exécutées à Munich.

Une pétition portant la signature d'environ trois mille habitants de notre capitale a été adressée au gouvernement, afin que le public ne soit plus admis aux exécutions à mort, et que celle-ci aient lieu dans un local fermé et en présence de témoins, comme cela se pratique en Prusse, en Wurtemberg et dans plusieurs d'entre les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, lesquels ont les premiers adopté cette mesure.

Duché de Saxe-Cobourg-Gotha (Gotha), 14 avril. — Le nombre des crimes commis à main armée contre les personnes et contre les propriétés s'étant augmenté depuis quelque temps dans une proportion effrayante, le gouvernement vient de faire publier dans les journaux les articles de la loi qui désignent les cas où les citoyens, pour leur défense, sont autorisés à se servir d'armes, et notamment d'armes à feu.

(Journaux de Francfort-sur-le-Mein.)

VARIÉTÉS

TRAITÉ DE LA LEGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE DES THEATRES, par MM. LACAN et PAULMIER, avocats à la Cour impériale de Paris. — 2 vol. in-8°.

J'ai fait de la médecine et de la physiologie, même à l'Opéra, dit dans ses Mémoires, un des hommes qui, de ce temps-ci, ait le plus habilement mené cette grande et difficile affaire qui s'appelle une direction théâtrale; et M. Veron nous explique comment, en effet, la science de la médecine est plus utile qu'on ne pense en ces sortes d'entreprises et quels utiles conseils peut donner à l'art dramatique l'étude de l'anatomie. Puisqu'un homme aussi compétent nous le dit, cela se peut bien. Mais à notre tour, et sans vouloir empêcher pour cela les directeurs de théâtre de consulter le bonnet de docteur en médecine, nous serions tentés de leur conseiller aussi celui de docteur en droit.

Or, ces deux volumes, que viennent de publier MM. Lacan et Paulmier, et vous verrez quelle place tient le Code au théâtre, et combien il faut de prudence, de sagacité, d'études, pour ne pas se heurter chaque jour à un procès. Ce n'est pas la législation qui est difficile à connaître; elle se compose de quelques articles à peine; mais c'est précisément parce qu'elle est muette sur la plupart des droits et des devoirs mis sans cesse en conflit dans une exploitation théâtrale, qu'il devient difficile de savoir bien nettement où est le droit, où est le devoir, et, en cette matière comme en toute autre, c'est parce que la loi se tait que la jurisprudence a beaucoup à faire. — En cette matière surtout. Faut-il s'en étonner? Les questions de théâtres se rattachent, en effet, à ce qu'il y a de plus délicat et de plus ombreux dans les intérêts et les passions des parties, et il est tout simple que cette vie de l'art qui s'agit au grand jour, qui a besoin de bruit et d'éclat, qui met incessamment en jeu et aux prises ensemble tant de droits divers, de rivalités et de caprices, soit plus difficile à régler que la vie ordinaire du commerce et de l'industrie.

Rien qu'à parcourir les sommaires du livre de MM. Lacan et Paulmier, on peut voir combien de difficultés s'élèvent à chaque pas. Il est telle pièce de théâtre qui n'a pas vécu trois jours sur l'affiche, dont à peine on retrouve le nom dans les nécrologes annuels de la comédie, mais qui est fort connue au Palais, qui a sa place au premier rang dans nos recueils d'arrêts et qui peut à elle seule offrir un résumé complet de tous les épisodes judiciaires dont les Tribunaux ont à s'occuper. Et d'abord, quel est le droit de l'auteur, des auteurs, quand ils sont deux, trois, quatre, ou plus encore? La collaboration est-elle une mise en société? Est-ce une indivision absolue ou temporaire? Celui-ci peut-il disposer de l'œuvre sans le consentement de celui-là? Y a-t-il possibilité de licitation? Et combien de mots de procédure que nous pourrions prononcer encore et dont peut se hérissier le plus petit acte de vaudeville! Puis, la contrefaçon, le plagiat, l'imitation? Que de nuances à saisir, que de droits divers à concilier! Voilà trois ans que l'on discute devant tous les Tribunaux de l'Empire sur la propriété des fons-fons et des pont-neuf! Mais ce n'est pas tout qu'il s'agit de régler le droit de l'auteur ou des auteurs entre eux! Ils sont en présence des directeurs de théâtre. Qu'est-ce qui constitue la réception? Et quand on est reçu, comment et quand sera-t-on joué? Enfin c'est le tour des acteurs. Ici encore, que d'embarras et de luttes pour la distribution! Le rôle est trop court; il est trop vieux; on ne veut pas jouer avec tel ou telle; elle-ci ne veut pas danser; celui-là ne veut pas jouer en compagnie d'un ours ou d'un éléphant. On ne plaide plus que cela maintenant au Tribunal de commerce, et nous n'en finissons pas si nous voulons indiquer toutes les questions sur lesquelles il faut cependant que des règles soient posées; car, s'il s'élève parfois des débats un peu futiles et qui sembleraient devoir n'appartenir qu'à la justice des feuilletons, il s'agit le plus souvent de questions graves et sérieuses, qui touchent à la plus légitime des propriétés, celle du talent et du génie, qui engagent l'avenir des hommes qui ont voué leur intelligence et leur vie tout entière au culte de l'art, qui intéressent l'art lui-même dans ses développements et ses progrès.

Il faut donc féliciter MM. Lacan et Paulmier d'avoir eu la pensée de réunir en un recueil méthodique et raisonné toutes les lois et toutes les décisions de la jurisprudence en matière de théâtre. La pensée seule d'un semblable travail était déjà une garantie de succès, car c'était combler une lacune importante dans la bibliothèque du droit.

Non pas assurément que nous voulions méconnaître le mérite des jurisconsultes qui déjà avaient étudié cette partie de notre législation; mais les ouvrages publiés sur ce sujet avaient depuis longtemps vieilli et n'étaient plus en rapport avec les besoins de la pratique.

Hâtons-nous de dire que l'exécution de l'ouvrage répond à la pensée qui l'a conçu, et qu'il était difficile de classer dans un ordre plus intelligent et plus facile aux recherches les solutions nombreuses que réclame la mise en pratique de ce droit spécial. La division adoptée par les auteurs est fort simple. Ils examinent tour à tour : — les entreprises théâtrales dans leurs rapports avec l'autorité publique, — dans leurs rapports privés avec les acteurs et les auteurs. L'ouvrage se termine par un appendice sur la propriété des ouvrages dramatiques.

Ici cependant nous ferons une observation. Pourquoi donc faire tout simplement un appendice, et en quelque sorte comme un hors-d'œuvre dont on eût pu se passer, de la partie du sujet qui semble devoir, en pareille matière, occuper la place principale? Est-ce que le point de départ nécessaire d'un livre qui va traiter de la législation théâtrale n'est pas, avant tout, la propriété même de l'œuvre théâtrale, cette propriété qui tout au cours de l'ouvrage va se trouver en contact avec les intérêts et les droits de l'industrie théâtrale proprement dite? Ce n'est pas ici seulement de notre part un scrupule d'étiquette, parce qu'on donne le pas à l'exploitation de l'œuvre sur sa création et qu'on place le droit de l'industrie avant celui de l'intelligence; mais est-ce qu'il n'y a pas quelque inconvénient à réleguer ainsi à la fin d'un ouvrage l'exposé des principes qui doivent dominer dans toutes ses parties? Et ne serions-nous pas plus à l'aise pour résoudre les difficultés que peut soulever l'exercice et le développement du droit de l'auteur, si au préalable on nous en eût expliqué la nature et les caractères? Nous savons bien que MM. Lacan et Paulmier n'ont pas voulu faire un traité sur la propriété littéraire, et que c'est avant tout des théâtres qu'ils s'occupent. Aussi nous n'eussions pas insisté sur la place qu'ils ont faite à leur appendice, si ce titre même qu'ils donnent à cette partie de leur ouvrage ne les eût pas malgré eux entraînés à négliger un peu trop ce côté si grave du sujet. Quand on se sent arrivé à la fin de son ouvrage, on va souvent un peu vite, et c'est pour cela peut-être qu'il faut regretter la place qu'occupe dans le livre de MM. Lacan et Paulmier le titre de la propriété.

De la propriété, disons-nous! Qu'est-ce donc que cette propriété, et si c'en est une, pourquoi n'est-elle pas constituée et respectée comme les autres? Sur ce point nous ne sommes pas d'accord avec MM. Lacan et Paulmier. La propriété littéraire ne peut avoir le caractère de perpétuité et de transmissibilité à l'infini. Cela est évident; mais pourquoi cela? Est-ce seulement, comme le disent MM. Lacan et Paulmier, parce que l'intérêt public s'y oppose, et parce que la divulgation de l'œuvre met l'esprit de tous en possession de ce qui émane de l'esprit d'un seul? Croit-on que ce soit là des raisons bien décisives et de nature à convaincre sans réplique les partisans de la propriété indéfinie? L'intérêt public commande, dit-on; mais l'intérêt public qui veut l'expropriation d'un argent de terre est forcé de le payer, et s'il n'y avait que cet argument à donner, il serait assez peu acceptable. Quant à cette considération que le public est mis en possession commune de l'œuvre par sa publication, est-elle plus sérieuse? A supposer que cela fût vrai, nous ne nous expliquerions pas comment, au point de vue du droit et de l'équité, la justice commune arriverait à être pour le créateur la dépossession et pour le domaine public l'usurpation.

Non, la raison de décider n'est pas là. Si, à un moment donné et après un certain temps laissé au droit privatif de l'auteur, le domaine public prend possession de son œuvre, ce n'est pas seulement parce que l'intérêt social légitime la dépossession, ou parce que la publication entraîne donation; c'est parce que le domaine public a lui-même un droit préexistant dans la création, dans la propriété de l'œuvre. MM. Paulmier et Lacan le disent ailleurs, et c'est là qu'ils eussent trouvé la solution : « Une œuvre littéraire n'est pas une création absolue de l'imagination ou de l'intelligence; un auteur ne peut, en composant, faire abstraction de ses lectures et de ses souvenirs. » Cela est vrai, et Pascal avait raison de dire : « Les auteurs, en parlant de leurs ouvrages, disent « mon commentaire, mon livre, mon histoire. Ils sentent à leur bourgeois qui ont pignon sur rue et toujours un « chez moi » à la bouche. Ils feraient bien mieux de dire : « Notre commentaire, notre livre, notre histoire, vu que « d'ordinaire il y a plus en cela du bien d'autrui que du « leur. » C'est-là, en effet, qu'est le mot de cette propriété qui n'est pas et ne peut pas être la propriété des choses qui restent à toujours dans le domaine privé, parce qu'elles en dérivent et s'y créent. Mais les œuvres de l'intelligence procèdent inévitablement de ce domaine public qui est le passé, qui est la gloire et le patrimoine de l'esprit humain. L'œuvre du jour s'y inspire, et n'en est souvent que la transformation; elle doit donc aussi faire retour à la source commune. « Je prends mon bien où je le trouve, » disait Molière, quand il imprimait le cachet de son génie à quelque œuvre du passé; et, à son tour, il devient le passé, qui devra susciter, s'il se peut après lui, de nouveaux modèles.

Mais l'examen de cette théorie du droit de propriété littéraire nous mènerait trop loin s'il fallait en considérer tous les aspects. Revenons à la législation théâtrale, et disons que si les auteurs ont glissé un peu trop légèrement sur la nature du droit en lui-même, ils n'en méconnaissent pour cela aucune des conséquences et posent avec beaucoup de netteté les principes à suivre pour apprécier sagement les questions qui peuvent se présenter, notamment en matière de contrefaçon dramatique.

Nous avons dit que la première partie de l'ouvrage traitait des entreprises théâtrales dans leurs rapports avec l'autorité publique. On comprend quelles graves questions peuvent s'élever en cette matière. L'industrie théâtrale, en effet, n'est pas et ne peut pas être complètement libre; elle a trop de contact avec les nécessités de l'ordre public pour que l'autorité n'ait pas, dans certains cas, un pouvoir discrétionnaire presque absolu. Mais à côté du droit de l'autorité, il y a des intérêts privés qui sont aussi légitimes, et il faut autant que possible les concilier. MM. Paulmier et Lacan ont cherché à le faire, et sans rien enlever à l'administration de ses prérogatives, ils défendent avec sollicitude les droits de l'industrie et de la propriété. Ainsi, ils n'hésitent pas à combattre, et selon nous par des raisons décisives, la doctrine qui donnerait à l'administration le droit d'intervenir dans les traités privés qui se rattachent à l'exploitation de l'industrie théâtrale, notamment en ce qui touche la location des salles de spectacle. La jurisprudence du Conseil d'Etat a une tendance contraire; mais les Tribunaux ont plus d'une fois maintenu le droit de propriété dans toute son indépendance.

La seconde partie, — celle qui traite des théâtres dans leurs rapports privés, — est la plus importante de l'ouvrage. C'est là que devaient se trouver toutes les solutions que la pratique réclame et que rend si difficiles souvent la variété des espèces. MM. Lacan et Paulmier s'occupent d'abord des acteurs, des engagements, des débits, etc. Cette partie traite aussi des rapports des directeurs avec le public, des droits qui résultent des billets et de la location des

loges; enfin, elle se termine par l'analyse des droits et obligations réciproques des auteurs et des directeurs.

Dans le chapitre des engagements, les auteurs nous semblent quelquefois un peu trop enclins à favoriser les droits des directeurs. Sans doute il faut maintenir le principe d'autorité; cela est vrai partout, au théâtre comme ailleurs; et on dit même qu'un peu de despotisme est nécessaire pour avoir raison de toutes les mutineries de la coulisse. Mais il ne faut pas sacrifier cependant les droits des artistes; en fait de caprices, ils peuvent n'être pas les seuls à en avoir, et les pouvoirs de la direction sont assez bien constitués déjà dans les clauses ordinaires des engagements pour n'y pas ajouter encore par une interprétation exagérée. Ainsi, MM. Lacan et Paulmier pensent que du moment où l'acteur reçoit ses appointements, il n'a rien à demander de plus, et qu'il est loisible au directeur de lui donner ou de ne lui pas donner des rôles. Cette solution ne nous paraît pas admissible. D'après les principes généraux du droit, les conventions n'obligent pas seulement à ce qui est exprimé, mais à toutes les suites que l'équité ou l'usage donnent à l'obligation. Or, l'artiste qui contracte un engagement théâtral se propose-t-il seulement de faire un marché d'argent? N'y a-t-il pas pour lui un intérêt de renommée, de succès, une question d'art enfin qu'il n'est pas permis de sacrifier? Peut-il dépendre d'un directeur de compromettre l'avenir du comédien en le laissant dans l'inaction et l'oubli? Evidemment non. Si nous insistons pour signaler ce que nous croyons de la part des auteurs une fausse interprétation du droit, c'est que sur quelques autres questions encore nous les voyons se placer un peu trop exclusivement au point de vue de l'intérêt purement matériel. C'est là aussi, nous le savons bien, une tendance assez générale de la jurisprudence. Ce qu'elle cherche avant tout, c'est l'intérêt matériel de la partie; ce qu'elle répare, c'est le préjudice matériel; mais de l'intérêt moral, de l'intérêt d'art en général, on est porté à en tenir trop peu de compte. Il y a là un danger. Sans doute les Tribunaux ne sont pas des académies; mais eux seuls sont juges de tous les droits, de tous les intérêts, et parce qu'un droit ne se résout pas nécessairement en un chiffre, il ne doit pas moins être protégé.

Ainsi, par exemple, quand il s'agit d'apprécier les diverses questions de contrefaçon que peut soulever la propriété des œuvres dramatiques, nous voyons MM. Lacan et Paulmier céder aux mêmes préoccupations et rechercher surtout un grief de concurrence, une cause de préjudice matériel. C'est pour cela qu'ils approuvent les décisions qui ont défendu la transformation d'un drame en opéra. Nous croyons cependant qu'il faut voir dans de tels faits autre chose que des questions de concurrence au point de vue d'un émargement de recettes et de droits d'auteur. Il y a évidemment une question d'art qui domine ou qui, du moins, doit être prise en sérieuse considération. Quand un auteur crée un caractère, quand il combine une action dramatique, la pensée est son œuvre aussi bien que l'exécution; il peut lui importer que l'une ne soit pas isolée de l'autre, et que, sous prétexte de pirouettes ou de musique, on n'aille pas danser ou chanter sa création en la dénaturant, en la dénégant ainsi de sa forme primitive, et de façon à le rendre en quelque sorte responsable aux yeux de la critique qui ne connaît pas l'œuvre originale, d'une imitation, d'une copie informée à laquelle, malgré lui, son nom vient se rattacher. Aussi a-t-il été jugé avec beaucoup de raison qu'un tableau ne pouvait pas, sans l'agrément de l'auteur, se reproduire sur les feuilles d'un paravent, parce qu'il y avait là non pas sans doute un préjudice d'argent, mais une vulgarisation dommageable de l'œuvre au point de vue de la renommée de l'auteur.

Nous parlons du chapitre des engagements dramatiques. Il est, à ce propos, une autre solution que nous ne croyons pas non plus à l'abri de toute critique; c'est celle relative à la nullité des engagements contractés par les mineurs. Il est maintenant de principe, en jurisprudence, que le mineur est restitué contre ses actes, non *tanquam minor*, mais *tanquam solutus*. MM. Lacan et Paulmier admettent le principe, mais ils en refusent, dans tous les cas, l'application aux engagements dramatiques. Pourquoi cela? parce que, disent-ils, quelles que soient les clauses de l'engagement, le fait seul de l'engagement constitue la lésion; « s'il n'est pas dommageable pour la fortune du mineur, « il l'est pour ses mœurs. » D'abord, cela est-il bien vrai en termes absolus? et si cela est vrai, est-ce que la conclusion nécessaire ne serait pas de dire que, même avec l'autorisation paternelle, un engagement contraire aux mœurs serait nul, de toute nullité? Mais il y a évidemment des cas dans lesquels le fait d'engagement n'est en lui-même susceptible d'aucun reproche, par exemple pour un mineur qui a été déjà attaché au théâtre. Or, s'il y a des situations dans lesquelles l'engagement par lui-même n'entraîne pas la lésion, il ne faut donc pas dire qu'en principe l'engagement est toujours nul, et il n'y a pas de raison pour soustraire de tels actes au principe général de l'article 1305 du Code Napoléon. C'est, au reste, ce qu'a jugé la Cour de Paris, par arrêt du 15 février 1852; elle a fait résulter la lésion, non du fait même de l'engagement, mais du chiffre du dédit. Cet arrêt pose les vrais principes, il met un frein salutaire à des spéculations dont MM. Lacan et Paulmier reconnaissent eux-mêmes le danger, et nous sommes étonné de ne pas retrouver cette décision mentionnée dans leur recueil.

Nous avons fait la part de la critique; MM. Lacan et Paulmier sont trop de nos amis pour que nous ne leur disions pas toute la vérité, et leur ouvrage, en raison même de l'autorité qu'il a déjà prise dans la pratique, est de ceux qu'il faut apprécier sérieusement.

Mais, à part ces quelques critiques, nous nous empressons de reconnaître qu'il est difficile de mieux poser les questions et de les résoudre avec un sens plus droit que ne l'ont fait MM. Lacan et Paulmier. C'est un Code complet de la matière qu'ils ont rédigé, signalant avec soin toutes les difficultés qui peuvent se présenter ou qui déjà ont été soulevées devant les Tribunaux. Nous leur reprochons tout à l'heure d'avoir oublié un arrêt; c'est peut-être le seul qu'ils aient négligé de recueillir, et leur ouvrage a ce mérite, qu'à côté de l'exposé doctrinal, on trouve toutes les décisions de la jurisprudence. Ils n'en acceptent pas toutefois les solutions sans contrôle, et quand il leur arrive de les combattre, nous croyons que le lecteur sera presque toujours de leur avis.

Disons enfin, et c'était là une condition indispensable pour traiter un semblable sujet, que MM. Lacan et Paulmier n'ont pas voulu, sous prétexte qu'ils parlaient de droit, oublier l'élégance de la forme, et que comme écrivains ils ont su donner du charme et de l'attrait à leurs études comme jurisconsultes.

L'ouvrage se termine par la collection complète des lois, décrets et règlements sur la matière. Il commence par une notice historique sur l'origine et les développements du théâtre.

Cette introduction, après un résumé intéressant et rapide sur le théâtre dans l'antiquité, nous fait assister, à travers les bégayements des mystères et des sottises, au développement du théâtre moderne. C'est un spectacle curieux que celui des luttes et des rivalités engagées alors entre les privilèges de chacun des théâtres établis à Paris, et on voit que le Parlement avait fort à faire pour vider toutes ces querelles et définir clairement les répertoires défendus ou per-

mis. A cette occasion, on peut faire une remarque que déjà nous regrettons que MM. Lacan et Paulmier n'aient pas porté leur étude : « Pour qui veut rechercher les causes et l'origine de notre école dramatique, dit M. Renouard, « la part du Châtelet et des Parlements doit être portée « en compte pour une aussi forte valeur que beaucoup des « prétendues interprétations d'Aristote. » En effet, quand les rédacteurs de poétiques après coup ne veulent voir dans le théâtre des trois derniers siècles qu'un hommage aux traditions de la scène grecque, où quand ils affectent de prendre l'imitation pour de l'impuissance, les uns et les autres ne se rendent pas suffisamment compte des nécessités au milieu desquelles avait à se contenir le génie des poètes. Nous ne parlons pas seulement de l'état matériel des théâtres, qui n'y permettait guère l'action tumultueuse et agitée du drame moderne, mais des privilèges, qui étaient loin de laisser libre carrière à la fantaisie des poètes, et dans la limite desquels il fallait, sous peine d'amende, accommoder l'action dramatique. Ainsi, il y avait des arrêts pour défendre plus de deux personnages en scène à la fois; il y en avait pour dire que sur tel théâtre un personnage pouvait se blesser ou s'évanouir; que sur tel autre seulement pouvait se tuer ou mourir; et combien d'autres encore dans lesquels la gravité du parlement avait à compter le nombre des violons ou à mesurer les monologues d'Arlequin! Ne serait-il donc pas curieux de rechercher de près la part que ces règles ont pu avoir dans la poétique du théâtre de cette époque, et d'étudier, par son côté littéraire, l'influence de la législation sur notre littérature dramatique? Nous recommandons ce point de vue à MM. Lacan et Paulmier; ils auront bientôt à refaire une édition que le succès a peut-être déjà épuisée; ce sera une étude qui mérite de prendre place dans leur introduction.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

Bourse de Paris du 18 Avril 1854.

3 0/0	Au comptant, D <sup>r</sup> c. 63 40.—	Baisse « 05 c.
	Fin courant	— 63 40.— Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>r</sup> c. 90 10.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant,	— — — —

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	63 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)....	64 50	Oblig. de la Ville... —
4 0/0 j. 22 mars....	—	Emp. 25 millions... 1010 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars....	—	Emp. 50 millions... 1100 —
4 1/2 0/0 de 1852....	90 10	Rente de la Ville... —
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	Obligat. de la Seine... —
Act. de la Banque....	2625	Caisse hypothécaire... —
Crédit foncier....	450	Quatre canaux... 1120 —
Société gén. mobil....	800	Canal de Bourgogne... —
Crédit maritime....	490	Palais de l'Industrie... 91 25
FONDS ÉTRANGERS. VALEURS DIVERSES.		
5 0/0 belge, 1840....	—	H. Fourn. de Monc. —
Napl. (C. Rotsch.)....	—	Lin Cohn... —
Emp. Piém. 1850....	79	Mines de la Loire... —
Rome, 5 0/0....	80	Tissus de lin Mabel... —
Empr. 1850....	—	Docks-Napoléon... 192 75

A TERME.

3 0/0	63 20	Plus haut. 63 40	Plus bas. 63 05	Dern. cours. 63 40
3 0/0 (Emprunt)....	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852....	—	63 75	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUEY.

Saint-Germain....	530	Ouest.....	550
Paris à Orléans....	1030	Paris à Caen et Cherb.	425
Paris à Rouen....	820	Dijon à Besançon....	515
Rouen au Havre....	410	Midi.....	505
Strasbourg à Bâle....	335	Gr. central de France.	400
Nord.....	735	Dieppe et Fécamp....	—
Chemin de l'Est....	715	Bordeaux à la Teste... —	
Paris à Lyon....	790	Paris à Soeaux.....	285
Lyon à la Méditerr....	635	Versailles (r. g.)....	—
Lyon à Genève....	—	Mulhouse à Thann... —	

Pour apaiser l'irritation du sang et les indispositions si naturelles au printemps, les médecins conseillent de recourir à la *magnésie*, employée sous la forme agréable et efficace du *CHOCOLAT DE DESBRIÈRE*, pharmacien de la Faculté de Paris, rue Lepelletier, 9.

Cet excellent purgatif, le meilleur dont dispose aujourd'hui la médecine, peut être pris en tous temps, en toutes saisons, sans s'astreindre à aucun régime ni à aucune précaution préalable.

— L'Académie impériale de musique donnera ce soir, mercredi, la 253<sup>e</sup> représentation des *Huguenots*; ce chef-d'œuvre de Meyerbeer, sera chanté par M<sup>lle</sup> Sophie Cravelli, Gauey, Obin, Merly, Marié; M<sup>mes</sup> Nau et Marie-Dussy.

— ODEON. — Ce soir, la *Conquête de ma femme*, avec Tisserant, et la gracieuse fantaisie *Au Printemps*. Vendredi, pour les représentations de M. Ligier, la *Servante du Roi*, drame en cinq actes, en vers.

— On annonce pour jeudi, à l'Odéon, une brillante représentation au bénéfice de l'excellent acteur Laferrière. Les Mémoires du Diable avec tout le Vaudeville, et, pour cette fois seulement, Laferrière dans le rôle de Robin; le quatrième acte de l'*Honneur et l'Argent*, par Tisserant et le bénéficiaire; les *Saltimbanques*, par les artistes des Variétés; un intermède de chant, et enfin un divertissement par M<sup>lle</sup> Fanny Cerito, Sorli, Tagliani, Robert, MM. Petitjeu, Méraute, de l'Opéra. Telle est la composition de ce magnifique spectacle qui commencera par la jolie comédie *Au Printemps*, du répertoire de l'Odéon. Nul doute que la salle ne soit trop petite pour cette solennité; car tout ce qui aime les arts s'empressera de venir applaudir l'artiste éminent qui a si brillamment couronné sa carrière, déjà si riche, par la belle création de George dans l'*Honneur et l'Argent*.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, deuxième représentation de *Une Rencontre* dans le Danube, de M. Henrion, qui vient d'obtenir un grand succès. A jeudi et samedi la *Promise*, avec M<sup>me</sup> Marie Cabel.

— VAUDEVILLE. — La *Vie en rose*. Trois mille francs de recette! tel est l'état normal de chaque soirée.

— AMBIGU-COMIQUE. — Les représentations des fêtes de Pâques ont ajouté encore à l'éclatant succès du *Pendu*. La moitié de la salle est louée pour trois ou quatre jours.

— GAITÉ. — La première représentation de la *Bonne aventure*, avec Frédéric Lemaître, est irrévocablement fixée à jeudi prochain.

— La nouvelle pièce du Théâtre Impérial du Cirque attire tous les soirs une foule immense à cet heureux théâtre. Cet ouvrage obtient un succès d'actualité qui ne s'arrêtera pas de longtemps, et Constantinople sera joué plus de cent fois.

— C'est vendredi soir, 21 avril, qu'aura lieu chez Pleyel le concert de notre pianiste-compositeur Josephine Marini. On y entendra MM. Levasseur, Ponchard, Léon Le Gieux, Rigault; M<sup>me</sup> Charles Ponchard, M<sup>lle</sup> A. Thys et la charmante bénéficiaire qui exécutera : *L'Aurore*, sa mazurka pastorale, *Naples* et sa délicieuse *Fuanelta* (redemandée). Tous les amateurs de bonne musique de piano se rendront à l'appel de M<sup>lle</sup> Josephine Marini, qui fera également entendre du Beethoven et plusieurs nouvelles œuvres de Felix Godoy.

SPECTACLES DU 19 AVRIL.
OPERA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Romulus, la Joie fait peur.
THEATRE-ITALIEN. —

VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Reuler pour mieux sauter.
VARIÉTÉS. — Un Mari qui prend du ventre, Un Scandale.
GYMNASIE. — Le Gendre de M. Poirier, Suzanna.
PALAIS-ROYAL. — Sur la terre et sur l'onde, Deux scélérats.

THEATRE IMPERIAL DE CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Gasman, Sauvage.

THEATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 50).
Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers des ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

De sept portions de jardin, propres à bâtir, situées à Saint-Germain-en-Laye, quartier du Boulingrin.
Mises à prix, variant de 9,000 fr. à 32,000 fr.

A CEDER DE SUITE (à des conditions très avantageuses), une bonne Étude de notaire à Orléans, d'un produit annuel de plus de 17,000 fr.

Compagnie des CHEMINS DE FER DE L'EST, rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un appel de 130 fr. est fait sur les actions nouvelles créées par suite du décret de concession du 17 août 1853, et en exécution des statuts de la Compagnie de l'Est, promulgués le 21 janvier 1854.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. BOIS D'ARGENLIEU, près Saint-Just (Oise), station de chemin de fer, à vendre par adjudication, en l'étude de M. BAULT, notaire à Saint-Just, le 24 avril 1854, en cinq lots.

IMMEUBLES A ST-GERMAIN. Étude de M. CHEVALLIER, notaire à Saint-Germain-en-Laye, rue du Vieil-Abreuvoir, 10. Adjudication en l'étude et par le ministère dudit M. Chevallier, notaire, le dimanche 23 avril 1854, à midi, en neuf lots.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DE LA PRÉVOYANCE. L'administrateur-liquidateur de LA PRÉVOYANCE, continuant de recevoir journellement des lettres et des réclamations au sujet d'une foule d'agents qui parcourent les provinces, soi-disant pour venir en aide aux souscripteurs, mais en réalité pour racheter à vil prix les contrats, a de nouveau l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs qu'ils aient à se tenir en garde con-

tre toutes propositions de cette nature, auxquelles ils ne pourraient que regretter d'avoir cédé, car une première série d'états de RÉPARTITION PAR PROVISION (tous droits ultérieurs des souscripteurs étant réservés jusqu'à la liquidation finale) comprenant deux mille sept cents souscripteurs, allouant environ 93 0/0 sur les fonds trouvés à leur avoir, et montant à la somme de deux millions six cent mille francs, a déjà été homologuée par S. E. M. le ministre, qui a fait parvenir ces états au ministère des finances, afin d'établir les coupures nominatives de rente à distribuer aux ayant-droit.

Une seconde série d'états, comprenant quinze cents souscripteurs, et dont le chiffre s'élève à un million six cent quatre-vingt-deux mille quatre-vingt-quatre francs, et, comme la première, établie d'après les bases indiquées par S. E., a été signée par le conseil de surveillance de l'administration et immédiatement transmise au ministère. Une troisième série est commencée.

Les états se succéderont sans interruption, au fur et à mesure de l'appurement de la situation de chacun de MM. les souscripteurs. Les derniers livres de caisse, indispensables à l'administrateur, mais retenus pour l'instruction, n'ont pu lui être remis que le 23 mars 1854, et une suite de livres auxiliaires lui est restituée chaque jour par le greffe criminel, où ils étaient déposés. La possession de ces documents lui permet de compléter les travaux préparatoires auxquels il n'avait cessé de se livrer durant leur absence, et lui donne la certitude d'une marche rapide dans la liquidation commencée.

Aussitôt que des coupures seront établies, il en avisera chacun des intéressés, et afin qu'ils connaissent la provenance de ses lettres, elles porteront son timbre (humide).
NOTA. — L'ensemble des séries en cours de répartition par provision ci-dessus annoncées comprend, en chiffres exacts, 4 282,093 fr. J.-F. D'ARTENX. (12019)

SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE (TRAITÉ DE LA), contenant la doctrine, la jurisprudence et les règles de la procédure, etc.; par GUSTAVE DUTRUC, avocat. 4 v. in-8°, 7 fr. 50. Librairie de jurisprudence, Gosse, pl. Dauphine, 27. (11907)

Clientèle MÉDECIN à 100 kilom. de Paris, de MÉDECIN d'un produit de 7 à 8,000 fr., à céder de suite. S'adr. de 1 à 3 heures, à M. Deharne, 61, rue de la Verrerie, Paris. (12020)

AVENDRE 6,000 fr., bail 7 ans, loyer 1,400 fr. M. Perard, 33, rue Montmartre. Autres fonds. (12021)

Ouverture 6 BILLARDS Chaussée des Martyrs, 41. M. H. Berthouillères, succ. du rest. si avantageusement connu sous M. Lointier par son confort, ses repas de noces et de corps; vient d'y joindre un café-est. de 6 billards attenant à cette maison. (12023)

ON DEMANDE un associé disposant de 40 à 50,000 fr. pour l'exploitation d'articles pour dames; le fonds et l'agencement ont coûté plus de 40,000 fr. S'adr. au Comptoir général des ventes, rue de la Bourse, 7. (12022)

ON DEMANDE un commanditaire pour une industrie spéciale créée depuis vingt-cinq ans par le père du demandeur. Intérêts 5 p. 100, prime annuelle 6 p. 100; valeur du matériel 70,000 fr. S'adr. au Comptoir général des ventes, rue de la Bourse, 7. (12013)

GRATIS Procure le domestique. PÉRARD Cabinet spécial pour la vente des fonds de comm. (11732)

PARIS 39 Passage THIER INGÉNIEUR BRÉSIL MÉCANICIEN J.-J.-G. SIX MÉDAILLES: OR, ARGENT, BRONZE ET A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES

DENTIFRICES LAROSE L'Élixir au Quinquina, Prétre et Gayac, est reconnu d'une supériorité incontestable et se recommande par sa efficacité, son action énergique, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou crises de dents.

BOITE DE CLYSO PETIT CLYSO DE VOYAGE OU SYRON A jet continu, ne donnant pas d'air, fonctionnant à la simple pression du pouce, et réduit au volume d'une tabatière. Appareil unique, très commode pour tout le monde et indispensable aux voyageurs: 50 fr. APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE IMP. DE MÉDECINE. TETRELLER, pour extraire le lait sans douleur: 25 fr. 100 fr. BIERON, à tube pliant, imitant le sein naturel: 5 fr. RIDET, système de voyage, de lit et d'appartement: 25 et 30 fr. CLYSO à levier, supérieurs à ceux connus: 9, 10, 12 et 15 fr. (11875)

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844 CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris. Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

RACAHOUT DES ARABES. SEUL aliment étranger APPROUVÉ par l'Académie de Médecine. Par ses propriétés nutritives et analeptiques, il fortifie l'estomac et le préserve de l'Influenza épidémique. DELANGRENIER, seul propriétaire et préparateur, rue Richelieu, 25, à Paris. Dépôt dans chaque ville. (12005)

A L'UNIVERS CHEMISERIE POUR HOMMES ET POUR DAMES. Au moment de l'ouverture de la saison, cette maison vient se rappeler aux consommateurs pour son grand choix de chemises d'étés dont rien ne saurait surpasser le bon goût. Cette maison s'occupe aussi tout particulièrement de chemises d'amazones et de fantaisie de couleur pour dames et pour hommes, d'un article tout spécial (genre anglais) pour chemises de cheval et de campagne. En vente chez l'auteur, J. METENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires. (11988)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 20 avril.

Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, table, etc. (2406)

En une maison sise à Paris, rue de la Calandrie, 20. Le 20 avril.

Consistant en chaudières, fourneaux, balances, etc. (2405)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Montmartre, 116, à Paris.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-deuxième mil huit cent cinquante-trois, et d'une sentence arbitrale du vingt-sept janvier suivant, déposée au greffe dudit Tribunal le vingt-huit du même mois, enregistrée.

Entre mademoiselle Emille BARENNE, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3.

Et mademoiselle Elina PIÉRON, demeurant mêmes rue et numéro.

Appert que la société de fait ayant existé entre les deux sus-nommées, pour le commerce des lingeries et nouveautés, exploitée à Paris, au dit et déclaré sans qu'aucune des deux parties ait été revêtue des formalités exigées par la loi, et que mademoiselle Piéron a été nommée liquidatrice avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait: E. BARENNE. (8921)

Suivant acte passé devant M. Meignen et son collègue, notaires à Paris, les quatre et cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Joseph-François BERNARD, demeurant à Paris, rue de Constantin, 34, a établi les statuts d'une société en commandite pour le filtrage de l'eau.

Cette société a pour objet: 1° la continuation de l'exploitation des établissements de la Compagnie du Filtrage Souchon, sise à Paris, 3, 2° l'exploitation du brevet d'invention obtenu pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante et un, et déclaré sans la garantie du Gouvernement sous le numéro 1219, pour le filtrage des eaux, vins, liqueurs et eaux de toilette par la laine tordue préparée au système ferrugineux; 3° la concession de licences aux villes, aux établissements publics, aux entreprises industrielles et autres, et à tous particuliers; 4° et l'entreprise de tous les filtrages quelconques.

Qu'il existait entre MM. Cortier et Honnet une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands de tapis et objets de literie qui avait été apporté par eux dans la société; Qu'elle était établie pour neuf années, qui avaient commencé à cou-

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 20 avril.

Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, table, etc. (2406)

En une maison sise à Paris, rue de la Calandrie, 20. Le 20 avril.

Consistant en chaudières, fourneaux, balances, etc. (2405)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Montmartre, 116, à Paris.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-deuxième mil huit cent cinquante-trois, et d'une sentence arbitrale du vingt-sept janvier suivant, déposée au greffe dudit Tribunal le vingt-huit du même mois, enregistrée.

Entre mademoiselle Emille BARENNE, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3.

Et mademoiselle Elina PIÉRON, demeurant mêmes rue et numéro.

Appert que la société de fait ayant existé entre les deux sus-nommées, pour le commerce des lingeries et nouveautés, exploitée à Paris, au dit et déclaré sans qu'aucune des deux parties ait été revêtue des formalités exigées par la loi, et que mademoiselle Piéron a été nommée liquidatrice avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait: E. BARENNE. (8921)

Suivant acte passé devant M. Meignen et son collègue, notaires à Paris, les quatre et cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Joseph-François BERNARD, demeurant à Paris, rue de Constantin, 34, a établi les statuts d'une société en commandite pour le filtrage de l'eau.

Cette société a pour objet: 1° la continuation de l'exploitation des établissements de la Compagnie du Filtrage Souchon, sise à Paris, 3, 2° l'exploitation du brevet d'invention obtenu pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante et un, et déclaré sans la garantie du Gouvernement sous le numéro 1219, pour le filtrage des eaux, vins, liqueurs et eaux de toilette par la laine tordue préparée au système ferrugineux; 3° la concession de licences aux villes, aux établissements publics, aux entreprises industrielles et autres, et à tous particuliers; 4° et l'entreprise de tous les filtrages quelconques.

Qu'il existait entre MM. Cortier et Honnet une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands de tapis et objets de literie qui avait été apporté par eux dans la société; Qu'elle était établie pour neuf années, qui avaient commencé à cou-

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 20 avril.

Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, table, etc. (2406)

En une maison sise à Paris, rue de la Calandrie, 20. Le 20 avril.

Consistant en chaudières, fourneaux, balances, etc. (2405)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Montmartre, 116, à Paris.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-deuxième mil huit cent cinquante-trois, et d'une sentence arbitrale du vingt-sept janvier suivant, déposée au greffe dudit Tribunal le vingt-huit du même mois, enregistrée.

Entre mademoiselle Emille BARENNE, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3.

Et mademoiselle Elina PIÉRON, demeurant mêmes rue et numéro.

Appert que la société de fait ayant existé entre les deux sus-nommées, pour le commerce des lingeries et nouveautés, exploitée à Paris, au dit et déclaré sans qu'aucune des deux parties ait été revêtue des formalités exigées par la loi, et que mademoiselle Piéron a été nommée liquidatrice avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait: E. BARENNE. (8921)

Suivant acte passé devant M. Meignen et son collègue, notaires à Paris, les quatre et cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Joseph-François BERNARD, demeurant à Paris, rue de Constantin, 34, a établi les statuts d'une société en commandite pour le filtrage de l'eau.

Cette société a pour objet: 1° la continuation de l'exploitation des établissements de la Compagnie du Filtrage Souchon, sise à Paris, 3, 2° l'exploitation du brevet d'invention obtenu pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante et un, et déclaré sans la garantie du Gouvernement sous le numéro 1219, pour le filtrage des eaux, vins, liqueurs et eaux de toilette par la laine tordue préparée au système ferrugineux; 3° la concession de licences aux villes, aux établissements publics, aux entreprises industrielles et autres, et à tous particuliers; 4° et l'entreprise de tous les filtrages quelconques.

Qu'il existait entre MM. Cortier et Honnet une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands de tapis et objets de literie qui avait été apporté par eux dans la société; Qu'elle était établie pour neuf années, qui avaient commencé à cou-

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 20 avril.

Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, table, etc. (2406)

En une maison sise à Paris, rue de la Calandrie, 20. Le 20 avril.

Consistant en chaudières, fourneaux, balances, etc. (2405)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Montmartre, 116, à Paris.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-deuxième mil huit cent cinquante-trois, et d'une sentence arbitrale du vingt-sept janvier suivant, déposée au greffe dudit Tribunal le vingt-huit du même mois, enregistrée.

Entre mademoiselle Emille BARENNE, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3.

Et mademoiselle Elina PIÉRON, demeurant mêmes rue et numéro.

Appert que la société de fait ayant existé entre les deux sus-nommées, pour le commerce des lingeries et nouveautés, exploitée à Paris, au dit et déclaré sans qu'aucune des deux parties ait été revêtue des formalités exigées par la loi, et que mademoiselle Piéron a été nommée liquidatrice avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait: E. BARENNE. (8921)

Suivant acte passé devant M. Meignen et son collègue, notaires à Paris, les quatre et cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Joseph-François BERNARD, demeurant à Paris, rue de Constantin, 34, a établi les statuts d'une société en commandite pour le filtrage de l'eau.

Cette société a pour objet: 1° la continuation de l'exploitation des établissements de la Compagnie du Filtrage Souchon, sise à Paris, 3, 2° l'exploitation du brevet d'invention obtenu pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante et un, et déclaré sans la garantie du Gouvernement sous le numéro 1219, pour le filtrage des eaux, vins, liqueurs et eaux de toilette par la laine tordue préparée au système ferrugineux; 3° la concession de licences aux villes, aux établissements publics, aux entreprises industrielles et autres, et à tous particuliers; 4° et l'entreprise de tous les filtrages quelconques.

Qu'il existait entre MM. Cortier et Honnet une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands de tapis et objets de literie qui avait été apporté par eux dans la société; Qu'elle était établie pour neuf années, qui avaient commencé à cou-

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 20 avril.

Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, table, etc. (2406)

En une maison sise à Paris, rue de la Calandrie, 20. Le 20 avril.

Consistant en chaudières, fourneaux, balances, etc. (2405)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Montmartre, 116, à Paris.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-deuxième mil huit cent cinquante-trois, et d'une sentence arbitrale du vingt-sept janvier suivant, déposée au greffe dudit Tribunal le vingt-huit du même mois, enregistrée.

Entre mademoiselle Emille BARENNE, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3.

Et mademoiselle Elina PIÉRON, demeurant mêmes rue et numéro.

Appert que la société de fait ayant existé entre les deux sus-nommées, pour le commerce des lingeries et nouveautés, exploitée à Paris, au dit et déclaré sans qu'aucune des deux parties ait été revêtue des formalités exigées par la loi, et que mademoiselle Piéron a été nommée liquidatrice avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait: E. BARENNE. (8921)

Suivant acte passé devant M. Meignen et son collègue, notaires à Paris, les quatre et cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Joseph-François BERNARD, demeurant à Paris, rue de Constantin, 34, a établi les statuts d'une société en commandite pour le filtrage de l'eau.

Cette société a pour objet: 1° la continuation de l'exploitation des établissements de la Compagnie du Filtrage Souchon, sise à Paris, 3, 2° l'exploitation du brevet d'invention obtenu pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante et un, et déclaré sans la garantie du Gouvernement sous le numéro 1219, pour le filtrage des eaux, vins, liqueurs et eaux de toilette par la laine tordue préparée au système ferrugineux; 3° la concession de licences aux villes, aux établissements publics, aux entreprises industrielles et autres, et à tous particuliers; 4° et l'entreprise de tous les filtrages quelconques.

Qu'il existait entre MM. Cortier et Honnet une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands de tapis et objets de literie qui avait été apporté par eux dans la société; Qu'elle était établie pour neuf années, qui avaient commencé à cou-

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 20 avril.

Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, table, etc. (2406)

En une maison sise à Paris, rue de la Calandrie, 20. Le 20 avril.

Consistant en chaudières, fourneaux, balances, etc. (2405)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Montmartre, 116, à Paris.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-deuxième mil huit cent cinquante-trois, et d'une sentence arbitrale du vingt-sept janvier suivant, déposée au greffe dudit Tribunal le vingt-huit du même mois, enregistrée.

Entre mademoiselle Emille BARENNE, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3.

Et mademoiselle Elina PIÉRON, demeurant mêmes rue et numéro.

Appert que la société de fait ayant existé entre les deux sus-nommées, pour le commerce des lingeries et nouveautés, exploitée à Paris, au dit et déclaré sans qu'aucune des deux parties ait été revêtue des formalités exigées par la loi, et que mademoiselle Piéron a été nommée liquidatrice avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait: E. BARENNE. (8921)

Suivant acte passé devant M. Meignen et son collègue, notaires à Paris, les quatre et cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Joseph-François BERNARD, demeurant à Paris, rue de Constantin, 34, a établi les statuts d'une société en commandite pour le filtrage de l'eau.

Cette société a pour objet: 1° la continuation de l'exploitation des établissements de la Compagnie du Filtrage Souchon, sise à Paris, 3, 2° l'exploitation du brevet d'invention obtenu pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante et un, et déclaré sans la garantie du Gouvernement sous le numéro 1219, pour le filtrage des eaux, vins, liqueurs et eaux de toilette par la laine tordue préparée au système ferrugineux; 3° la concession de licences aux villes, aux établissements publics, aux entreprises industrielles et autres, et à tous particuliers; 4° et l'entreprise de tous les filtrages quelconques.

Qu'il existait entre MM. Cortier et Honnet une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands de tapis et objets de literie qui avait été apporté par eux dans la société; Qu'elle était établie pour neuf années, qui avaient commencé à cou-

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 20 avril.

Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, table, etc. (2406)

En une maison sise à Paris, rue de la Calandrie, 20. Le 20 avril.

Consistant en chaudières, fourneaux, balances, etc. (2405)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Montmartre, 116, à Paris.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-deuxième mil huit cent cinquante-trois, et d'une sentence arbitrale du vingt-sept janvier suivant, déposée au greffe dudit Tribunal le vingt-huit du même mois, enregistrée.

Entre mademoiselle Emille BARENNE, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3.

Et mademoiselle Elina PIÉRON, demeurant mêmes rue et numéro.

Appert que la société de fait ayant existé entre les deux sus-nommées, pour le commerce des lingeries et nouveautés, exploitée à Paris, au dit et déclaré sans qu'aucune des deux parties ait été revêtue des formalités exigées par la loi, et que mademoiselle Piéron a été nommée liquidatrice avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait: E. BARENNE. (8921)

Suivant acte passé devant M. Meignen et son collègue, notaires à Paris, les quatre et cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Joseph-François BERNARD, demeurant à Paris, rue de Constantin, 34, a établi les statuts d'une société en commandite pour le filtrage de l'eau.

Cette société a pour objet: 1° la continuation de l'exploitation des établissements de la Compagnie du Filtrage Souchon, sise à Paris, 3, 2° l'exploitation du brevet d'invention obtenu pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante et un, et déclaré sans la garantie du Gouvernement sous le numéro 1219, pour le filtrage des eaux, vins, liqueurs et eaux de toilette par la laine tordue préparée au système ferrugineux; 3° la concession de licences aux villes, aux établissements publics, aux entreprises industrielles et autres, et à tous particuliers; 4° et l'entreprise de tous les filtrages quelconques.

Qu'il existait entre MM. Cortier et Honnet une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands de tapis et objets de literie qui avait été apporté par eux dans la société; Qu'elle était établie pour neuf années, qui avaient commencé à cou-

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 20 avril.

Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, table, etc. (2406)

En une maison sise à Paris, rue de la Calandrie, 20. Le 20 avril.

Consistant en chaudières, fourneaux, balances, etc. (2405)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Montmartre, 116, à Paris.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-deuxième mil huit cent cinquante-trois, et d'une sentence arbitrale du vingt-sept janvier suivant, déposée au greffe dudit Tribunal le vingt-huit du même mois, enregistrée.